

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 17, 25 et 30 août 1927), p. 145. — AUTRICHE. Ordonnance concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques à l'exposition de Kitzbühel (n° 110/435 GR./1, du 2 septembre 1927), p. 145. — DANEMARK. Loi portant modification de certaines taxes prévues par la loi n° 52, du 11 août 1890, sur les marques (n° 46, du 8 février 1921), p. 145. — FRANCE. Loi tendant à compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (du 22 juillet 1927), p. 146. — JAPON. Avis concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, p. 147. — MEXIQUE. Décret établissant le mode de perception des taxes relatives aux médicaments brevetés (du 11 janvier 1927), p. 147. — POLOGNE. Loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 février 1924 concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques (du 11 juin 1927), p. 148. — SALVADOR. Décret réduisant la durée de l'enregistrement des marques (du 8 juillet 1926), p. 149. — SUÈDE. Loi portant certaines dispositions contre la concurrence déloyale (n° 446, du 19 juin 1919), p. 149. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Ordonnance concernant la protection

temporaire des inventions figurant à la foire de Prague (n° 1729-27, du 22 juin 1927), p. 150.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La réforme de la législation française sur les brevets d'invention et le projet adopté par la Chambre des députés le 7 avril 1927 (*cinquième et dernier article*), p. 150.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. I. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les problèmes examinés et les discussions soulevées au Congrès de Genève (8-10 juin 1927) (*suite et fin*), p. 160. — II. Chambre de commerce internationale. Quatrième Congrès. Stockholm, 27 juin-2 juillet 1927, p. 167.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Concurrence déloyale. Titre d'une œuvre imprimée. Titre d'une œuvre cinématographique. Assimilation à une désignation particulière. Danger de confusion. Condamnation, p. 168.

Nouvelles diverses: SCANDINAVIE. Une Conférence en matière de marques, p. 168.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*H. Isay*), p. 168.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 17, 25 et 30 août 1927.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale de l'emballage du lait et des produits du lait, qui aura lieu à Berlin du 16 au 19 août 1927, la quatrième grande exposition allemande de la télégraphie sans fil qui aura lieu à Charlottenburg du 2 au 11 septembre 1927 et la foire allemande du savon, qui aura lieu à Berlin du 18 au 20 septembre 1927.

AUTRICHE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À L'EXPOSITION PROVINCIALE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DE KITZBÜHEL

(N° 110/435 GR./1, du 2 septembre 1927.)⁽¹⁾

La priorité accordée en vertu de la loi fédérale du 27 janvier 1925, n° 67⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne les inventions et les dessins ou modèles exhibés à l'exposition provinciale de l'industrie et de l'agriculture qui aura lieu à Kitzbühel du 3 au 11 septembre 1927 ainsi que les marques apposées sur les marchandises y exposées.

DANEMARK

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES TAXES PRÉVUES PAR LA LOI N° 52, DU 11 AVRIL 1890, SUR LES MARQUES DE FABRIQUE (N° 46, du 8 février 1921.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans le 1^{er} alinéa du § 3 de l'article 3 de la loi n° 52, du 11 avril 1890, sur les marques de fabrique⁽²⁾, le chiffre 40 doit être remplacé par 60.

ART. 2. — Dans le 3^e alinéa de l'article 9 de ladite loi, le chiffre 10 est remplacé par 15.

ART. 3. — Dans le 2^e alinéa de l'article 18 de ladite loi, le chiffre 2 doit être remplacé par 4.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

L'augmentation prévue par l'article 2 ne s'appliquera cependant qu'aux marques dont la protection expirerait, à teneur du 1^{er} ali-

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 9, du 15 septembre 1927, p. 134.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

⁽¹⁾ Cette loi nous avait échappé. L'Administration danoise a eu l'obligeance de nous en fournir une traduction anglaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 145.

née de l'article 9 de la loi, plus de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi si elles n'étaient pas renouvelées.

FRANCE

LOI

TENDANT À COMPLÉTER LA LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE⁽¹⁾

(Du 22 juillet 1927.)⁽²⁾

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi du 6 mai 1919 est modifié de la manière suivante :

« Les arrêts de la Cour d'appel pourront être déférés à la Cour de cassation.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par la présente loi.

Le pourvoi sera suspensif. »

ART. 2. — L'article 7 de la même loi est ainsi modifié :

« Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune, ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune. »

ART. 3. — L'article 10 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des prescriptions relatives à l'origine, contenues à l'article 1^{er} de la présente loi, aucun vin n'a droit à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants.

L'aire de production est la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire le vin de l'appellation.

Les vins provenant des hybrides producteurs directs n'ont, en aucun cas, droit à une appellation d'origine. »

ART. 4. — Le second paragraphe de l'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« Les inscriptions d'entrée et de sortie seront faites de suite et sans aucun blanc sur ce registre, qui devra être conservé pendant cinq ans. Elles indiqueront... » (le reste sans changement).

Le quatrième paragraphe du même article 12 commençant par ces mots :

« Les quantités, espèces et dénominations... » est abrogé.

ART. 5. — L'article 17 de la même loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — L'appellation d'origine „champagne“ n'est applicable qu'aux vins rendus mousseux par fermentation en bouteilles qui sont récoltés et entièrement manipulés dans les limites de la Champagne viticole et qui proviennent d'une aire de production et de cépages répondant aux conditions ci-après énoncées.

Est subordonné aux mêmes conditions l'emploi de toutes dénominations dérivées du mot „champagne“. Toutefois, est autorisée la dénomination „méthode champenoise“ pour les vins autres que les vins de Champagne rendus mousseux par la fermentation naturelle en bouteilles. Les vins rendus mousseux par la fermentation en grands récipients devront, sur l'étiquette, porter la mention „vins mousseux produits en cuve close“.

La Champagne viticole comprend exclusivement :

- 1° les territoires définis au décret du 17 décembre 1908 ;
- 2° les communes de l'ancienne province de Champagne et de l'ancien comté de Bar-sur-Seine, non comprises audit décret, mais pour lesquelles l'appellation „champagne“ a été revendiquée dans une ou plusieurs déclarations de récoltes faites de 1919 à 1924 inclusivement, selon les modalités prescrites à l'article 11 de la présente loi ;
- 3° les communes de Cunfin, Trames et Précy-Saint-Martin (Aube).

Dans ces territoires et communes, seuls les terrains actuellement plantés en vignes ou qui y ont été consacrés avant l'invasion phylloxérique peuvent conférer à leurs vins le droit à l'appellation „champagne“.

Les seuls raisins propres à la champagnisation sont ceux qui proviennent des cépages suivants : les diverses variétés de pinot, l'arbanne, le petit meslier.

A titre transitoire et pendant une période de dix-huit ans à partir de la promulgation de la présente loi, le vin provenant du gamay et des autres plants français (non compris les hybrides producteurs directs) seront tolérés dans les cuvées de champagne, mais seulement s'ils proviennent de vignes actuellement plantées. Passé ce délai de dix-huit ans, ces plants seront exclus et les plants qui en proviendront n'auront plus droit à l'appellation „champagne“.

ART. 6. — L'article 18 de la même loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Le Ministre de l'Agriculture détermine les conditions dans lesquelles sera établie, dans chaque département et pour toutes les communes prévues au précédent article, la liste des terrains susceptibles d'être admis à conférer à leurs vins l'appellation „champagne“, d'après les principes posés audit article. Les terrains seront désignés par références aux lieux-dits, sections et numéros du cadastre.

Si aucun terrain ne paraît remplir dans la commune les conditions exigées pour avoir droit à l'appellation „champagne“, le procès-verbal dressé, dans les conditions ci-dessus fixées, devra le constater.

La liste des terrains susceptibles d'être admis, ou le procès-verbal visé au précédent paragraphe sera déposé à la mairie.

Avis de ce dépôt, suivi du texte du présent article, sera affiché à la porte de la mairie et publié dans deux journaux quotidiens d'annonces légales du département. Toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et adresser, dans un délai de trois mois à partir de sa publication, à peine de forclusion, leurs observations ou réclamations au préfet, qui en donnera récépissé.

A l'expiration de ce délai de trois mois, une commission interdépartementale se réunira successivement à la préfecture de chacun des départements, sous la présidence d'un membre de la Chambre d'agriculture par elle désigné et qui ne soit ni propriétaire dans la commune, ni viticulteur. Cette commission comprendra trois délégués des syndicats viticoles de la Marne et de l'Aisne et trois délégués des syndicats viticoles de l'Aube, élus dans chaque département par la Fédération des syndicats viticoles. Le directeur des Services agricoles du département où siège la commission fera fonctions de secrétaire-rapporteur avec voix consultative.

Les dossiers seront communiqués à la commission avec les protestations ou réclamations s'il en est produit. Elle entendra tous les intéressés qui auraient fait connaître leur intention de présenter des observations et, d'une façon générale, usera de tous les moyens d'investigations qui lui paraîtront nécessaires.

Elle statuera à la majorité de ses membres sur toutes les contestations qui lui seront soumises et déterminera, de façon définitive, par une décision spéciale pour chaque commune, la liste des terrains constituant l'aire de production, ou constatera qu'il n'existe dans la commune aucun terrain répondant aux conditions fixées par l'article 17 de la présente loi.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1919, p. 61.

⁽²⁾ Voir Journal officiel du 27 juillet 1927, p. 7762.

La décision de la commission interdépartementale sera rédigée en trois exemplaires, dont l'un sera déposé à la mairie de la commune et un autre aux archives départementales où tout intéressé pourra les consulter et s'en faire délivrer copie.

Les frais déterminés par l'application des prescriptions ci-dessus seront supportés par chacun des départements intéressés pour la part qui le concerne.

Les décisions des commissions interdépartementales „troisième exemplaire“ seront centralisées au Ministère de l'Agriculture et publiées dans les termes de l'article 44 de la présente loi.»

ART. 7. — L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 20. — Les raisins et les vins en cercles destinés à la fabrication du champagne et remplissant les conditions d'origine et d'aire de production et de cépages exigées par l'article 17 ci-dessus ne peuvent être expédiés avec un titre de régie portant l'appellation „champagne“ que d'une localité comprise dans la Champagne viticole, et seulement à destination d'une autre localité située également en Champagne viticole.

Toutefois, les vins non mousseux et non destinés à la fabrication du champagne, récoltés dans la Champagne viticole et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages, pourront circuler en dehors de la zone ci-dessus indiquée, avec la mention „vin originaire de la Champagne viticole“.

Les vins de Champagne ne pourront sortir du magasin séparé, visé à l'article 16, qu'en bouteilles revêtues d'une étiquette portant le mot „champagne“ en caractères très apparents; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot, aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.»

ART. 8. — L'article 22, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21... » (le reste sans changement).

Au dernier paragraphe de l'article 24 de la même loi, les mots :

« ...17 décembre 1908, 7 juin 1911... », sont supprimés.

En outre, il est ajouté audit article 24 une disposition finale ainsi conçue :

« A partir du moment où l'aire de production du champagne aurait été déterminée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus, cesseront d'être

en vigueur et d'avoir effet toutes dispositions des lois, décrets ou décisions antérieures en tant qu'elles sont contraires aux prescriptions de la présente loi.

A titre transitoire, les vins qui sont en la possession des récoltants des communes de l'ancien comté de Bar-sur-Seine, réintégré dans les termes de l'article 5 ci-dessus, auront droit d'accès dans les caves réservées au vin de Champagne, conformément à l'article 16 de la loi du 6 mai 1919, à la condition d'avoir fait l'objet d'une déclaration de récolte régulière avant le 1^{er} avril 1927.»

ART. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,
HENRI QUEUILLE.

JAPON

AVIS

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE⁽¹⁾

Conformément à l'article 5 de la loi sur les marques⁽²⁾ et à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du règlement portant exécution de cette loi⁽³⁾, les produits rangés dans la même classe peuvent être couverts par un dépôt unique. Toutefois, la classe 70, mentionnée dans l'article 15 dudit règlement, couvre tous les produits n'appartenant à aucune des classes 1 à 69 et, contrairement aux autres classes, elle est constituée sans tenir compte de la similarité de la nature des produits qui y sont rangés ou de leurs relations dans le commerce. Par conséquent, les produits rangés dans la classe 70 ne peuvent être couverts par un dépôt unique que s'ils sont similaires.

(1) Cet avis est publié, sans indication de date, dans *Patent and Trade Mark Review* d'avril 1927, p. 185.

(2) Loi du 29 avril 1921, *Prop. ind.*, 1924, p. 23.

(3) Règlement du 17 décembre 1921, dont nous n'avons pas encore pu obtenir le texte.

MEXIQUE

DÉCRET

ÉTABLISSANT LE MODE DE PERCEPTION DES TAXES RELATIVES AUX MÉDICAMENTS BREVETÉS

(Du 11 janvier 1927.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La taxe établie dans le § A, section D, division XI de l'article 1^{er} de la loi des finances actuellement en vigueur, sera perçue comme suit :

Pour l'enregistrement et la certification des médicaments, préparations et articles de toilette et de beauté brevetés, opérations devant être faites, à teneur de la loi sanitaire, par le Département de la Santé publique, il y aura lieu de payer la taxe prévue dans les articles suivants.

ART. 2. — Pour les effets du présent décret seront considérés comme des :

- 1° médicaments brevetés : toutes les préparations pour lesquelles des droits exclusifs auront été obtenus en vertu de la loi sur les brevets du 25 août 1903;
- 2° préparations : tous les produits chimiques, drogues naturelles ou formules pharmaceutiques ayant un nom scientifique ou spécial qui les caractérise et qui est protégé par un nom commercial ou par une marque;
- 3° articles de toilette et de beauté : les parfums, les crèmes pour le visage, les pâtes, rouges, cosmétiques, teintures pour les cheveux et, en général, les produits servant à se raser et les savons ayant des propriétés médicinales.

ART. 3. — La taxe mentionnée à l'article 1^{er} sera acquittée sous forme de timbres spéciaux portant la mention « Département de la Santé publique », conformément aux prescriptions ci-dessous.

ART. 4 et 5. — (*Détails administratifs.*)

ART. 6. — Il est interdit d'apposer les timbres spéciaux visés par le présent décret sur des produits n'ayant pas été soumis à l'examen et à l'approbation du Département de la Santé publique et au sujet desquels celui-ci n'aura pas déclaré qu'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions faites par la loi sanitaire. Ledit Département publiera des listes officielles des produits approuvés par lui, en sorte que les établissements intéressés puissent leur apposer les timbres à teneur du présent décret.

ART. 7. — L'apposition des timbres sur les produits et préparations soumis à la taxe prévue par le présent décret, sera faite par le fabricant, s'ils sont directement ven-

(1) Voir *Patent and Trade Mark Review* d'avril 1927, p. 191.

pus par lui, ou par les importateurs, s'ils proviennent de l'étranger. Au cas où ni les uns ni les autres n'auraient apposés ces timbres, ces derniers seront apposés au moment de la mise en vente, en sorte que tout produit soumis à la taxe soit dûment muni des timbres lorsqu'il est exposé publiquement ou dans des endroits où on se propose de les vendre.

Seuls les produits entreposés dans des magasins ou des locaux où les consommateurs ne sont pas admis peuvent être conservés sans timbres.

ART. 8 et 9. — (*Détails administratifs.*)

ART. 10. — Sera considéré comme ayant contrevenu aux dispositions du présent décret quiconque :

- 1° aura omis d'apposer ces timbres sur ses produits soumis à cette obligation ;
- 2° aura apposé sur ces produits des timbres pour une valeur inférieure à celle établie par la loi ;
- 3° ne se sera autrement pas conformé aux prescriptions du présent décret et de ses règlements.....

ART. 12 et 13. — (*Sanctions.*)

Généralités

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

ART. 2. — Les stocks de produits devant porter, aux termes du présent décret, les timbres spéciaux et qui n'en sont pas encore munis, devront l'être au plus tard le 31 janvier 1927.

NOTE. — Au présent décret est annexé un tarif détaillé dont nous omettons la publication.

POLOGNE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 FÉVRIER 1924, CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES

(Du 11 juin 1927.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 34, 67, 102, 129 et 154 de la loi du 5 février 1924, concernant la protection des inventions, des dessins et modèles et des marques de fabrique⁽²⁾, sont modifiés comme suit⁽³⁾ :

⁽¹⁾ Nous devons la traduction française de ce texte à l'obligeance de l'Administration polonaise et de MM. Czempinski & Skrypkowski, ingénieurs-conseils à Varsovie. La loi a été publiée dans le n° 61 du 11 juillet 1927 du *Journal officiel*. Elle est entrée en vigueur le 25 juillet 1927.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 198.

⁽³⁾ Nous imprimons en italiques les dispositions et mots nouveaux.

Art. 34. — Si le résultat de l'examen est favorable, la *Section des demandes invite le déposant à produire le récépissé de la Caisse de l'État pour le paiement du montant dû par lui pour les frais d'impression de l'exposé d'invention et des dessins. Après le dépôt dudit récépissé, la Section des demandes délivre et enregistre le brevet; elle fait imprimer la description de l'invention avec les dessins à titre de « mémoire descriptif du brevet »; elle remet au déposant le titre connu sous le nom de brevet et y joint un exemplaire de la description; elle publie enfin dans les *Wiadomości Urzędu Patentowego* (*Journal du Bureau des brevets*) la délivrance du brevet.*

Si le déposant ne se conforme pas à ladite invitation dans le délai de trois mois, la demande sera considérée comme abandonnée.

Dans des cas spéciaux, où le déposant fournirait un certificat d'indigence, le Président du Bureau des brevets peut permettre la délivrance du brevet et l'impression de la description avant le dépôt du récépissé de la Caisse de l'État pour le paiement du montant dû pour les frais d'impression et accorder au déposant un sursis d'un an au plus, en comptant à partir du jour de la délivrance du brevet, pour ledit paiement des frais. Au cas où le récépissé de la Caisse de l'État ne serait pas déposé dans ce délai de grâce, le brevet tombera en déchéance. La Section des demandes peut suspendre la délivrance du brevet jusqu'à l'échéance de ce délai de grâce.

Art. 67. — *Les autorités et les offices de l'État sont dispensés du paiement des taxes précitées (art. 64-66, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 19 décembre 1924⁽¹⁾, portant modification des taxes prévues par la loi du 5 février 1924 en matière de brevets, dessins et modèles et marques).*

Si le déposant fournit un certificat d'indigence, le Bureau des brevets peut lui accorder un sursis pour le paiement des taxes des trois premières années. Il peut lui être fait remise de ces taxes quand le brevet s'éteint après l'expiration de trois ans pour défaut de paiement de la quatrième annuité.

Art. 102. — *Les autorités et les offices de l'État sont dispensés du paiement des taxes précitées (art. 99-101 tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 19 décembre 1924⁽²⁾ portant modification des taxes prévues par la loi du 5 février 1924 en matière de brevets, dessins et modèles et marques de fabrique) si ces taxes concernent les modèles d'utilité.*

Si le déposant fournit un certificat d'indigence, le Bureau des brevets peut lui accorder un sursis pour le paiement de la taxe de la première période et il peut lui

être fait remise de ces taxes si son droit s'éteint pour défaut de paiement de la taxe relative à la deuxième période.

Art. 129. — Si l'examen des conditions prévues par les articles 107 et 110 aboutit à une décision favorable, la Section des demandes invitera les intéressés à déposer un cliché de la marque et un récépissé de la Caisse de l'État pour le paiement de la taxe pour 10 ans de protection et pour les classes de marchandises (art. 132, al. 2), ainsi qu'une somme équivalant aux frais de publication de l'enregistrement de la marque dans les *« Wiadomości Urzędu Patentowego »* (*Journal du Bureau des brevets*). Une fois ces formalités accomplies, elle ordonnera l'enregistrement de la marque et délivrera un certificat de protection.

Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation dans le délai de trois mois, la demande sera considérée comme abandonnée.

Le dépôt du cliché n'est pourtant pas obligatoire au cas où la marque est verbale, si la forme spéciale des caractères n'est pas l'un des éléments distinctifs de la marque.

L'enregistrement de la marque avec les désignations essentielles et, en particulier, avec l'indication de la priorité, sera publié dans le journal du Bureau des brevets; la publication comprendra la reproduction de la marque et éventuellement l'indication des couleurs de la marque déposée.

La marque devra être imprimée, collée ou annexée au certificat.

La date du certificat sera considérée comme la date de l'enregistrement et de la délivrance du droit exclusif.

Art. 154. — Le bureau des brevets édite un journal officiel sous le titre de *« Wiadomości Urzędu Patentowego »*; il est chargé de la tenue des registres.

Une inscription au registre ne peut être faite que sur la résolution d'une Section.

Les registres sont des actes publics, accessibles à tous. Les personnes intéressées peuvent en obtenir des extraits à raison de 15 zloty pour chaque extrait.

ART. 2. — Si le propriétaire d'un brevet délivré avant l'entrée en vigueur des présentes prescriptions, et dont la description a été imprimée, ne présente dans le délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur desdites prescriptions le récépissé de la Caisse de l'État pour le paiement du montant dû pour les frais d'impression, le brevet tombera en déchéance. En dépit de l'expiration du brevet, le Trésor peut prétendre ce paiement.

Si le brevet a été délivré avant l'entrée en vigueur des présentes prescriptions, et la description n'a pas encore été imprimée, la Section des demandes invitera le breveté

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 69.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1925, p. 69.

à présenter le récépissé susmentionné de la Caisse de l'État; après le dépôt de cette pièce, la description sera imprimée.

Si le déposant ne se conforme à cette invitation dans le délai de trois mois, le brevet tombera en déchéance.

La Section des demandes peut suspendre la délivrance du brevet jusqu'au dépôt du récépissé mentionné dans les §§ 1 et 2 du présent article.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 129 de la loi du 5 février 1924 demeurent en vigueur pour les marques de fabrique enregistrées ou en cours d'enregistrement avant l'entrée en vigueur des présentes prescriptions.

ART. 4. — L'exécution des présentes prescriptions est confiée au Ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 5. — La présente loi entre en vigueur 14 jours après sa publication.

SALVADOR

DÉCRET

RÉDUISANT LA DURÉE DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 8 juillet 1926.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il convient d'interpréter les articles 12, 18 et 21, respectivement contenus dans les lois des 27 avril 1901⁽²⁾, 11 mai 1910⁽³⁾ et 22 juillet 1921⁽⁴⁾, dans le sens que les propriétaires de marques enregistrées sont tenus d'acquiescer les taxes établies conformément aux anciennes lois et à la loi actuellement en vigueur, sans préjudice du droit de propriété que ces lois leur accordent.

ART. 2. — L'article 12 de ladite loi de 1901 sur les marques est amendé dans le sens qu'au lieu de payer la taxe de 25 colones pour vingt ans, il faudra l'acquiescer tous les dix ans.

ART. 3. — Toutes les dispositions qui contreviennent à la présente loi sont abrogées. Le droit de propriété tombera en déchéance si les prescriptions ci-dessus n'ont pas été observées.

SUÈDE

LOI

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 446, du 19 juin 1919.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

De l'emploi illicite ou de la divulgation de secrets industriels ou commerciaux et d'autres infractions similaires

ARTICLE PREMIER. — Toute personne employée dans une entreprise industrielle ou commerciale qui, pendant la durée de son contrat de service, utilise illicitement ou divulgue, dans l'intention soit d'en retirer un avantage, soit de nuire, un procédé de fabrication, un arrangement, une circonstance relative aux affaires de ladite entreprise ou tout autre fait dont elle a eu connaissance pendant ce temps et qu'elle sait constituer un secret de son employeur, sera punie d'une amende de cinq à deux mille couronnes ou d'un emprisonnement d'un mois à un an. Elle sera, en outre, tenue de réparer le préjudice causé.

Il en sera de même si, en tout autre cas et dans l'intention susvisée, une personne utilise illicitement ou communique à autrui un dessin, échantillon, modèle, moule ou tout autre objet technique qui lui a été confié pour l'exécution d'un travail ou pour toutes autres fins industrielles ou commerciales.

ART. 2. — Si l'acte visé par l'article 1^{er} doit être considéré, aux termes du chapitre 22 du Code pénal, comme un abus de confiance, les dispositions dudit article ne seront pas appliquées.

ART. 3. — Lorsque, dans l'intention mentionnée à l'article 1^{er}, une personne aura utilisé illicitement ou communiqué à autrui un secret industriel ou commercial ou un dessin ou modèle de la nature visée par l'alinéa 2 dudit article, dont il avait eu connaissance par une communication visant les fins prévues au même article, elle sera, si elle connaissait, au moment de recevoir ladite communication, les circonstances qui donnaient à son acte un caractère illicite, passible des peines prévues à l'article 1^{er} et tenue de réparer le préjudice causé.

Chapitre II

De la corruption

ART. 4. — Quiconque fait, promet ou offre un présent ou tout autre avantage à une personne employée soit dans une entre-

prise industrielle ou commerciale ou dans toute autre entreprise d'ordre économique, soit dans une administration publique, une institution ou une fondation, en vue de l'induire par la corruption, en cas de contrat pour l'achat de marchandises, l'exécution de travaux ou la conclusion d'assurances pour le compte de son employeur, à faire accorder à lui ou à un tiers la préférence sur autrui ou à s'abstenir de formuler des observations sur l'exécution dudit contrat, sera puni d'une amende de cinq à deux mille couronnes ou d'un emprisonnement de un mois à un an, et il sera, en outre, tenu de réparer le préjudice causé.

ART. 5. — Toute personne employée soit dans une entreprise industrielle ou commerciale, soit dans une administration publique, une institution ou une fondation, qui accepte, se fait promettre ou réclame un présent ou tout autre avantage pour se laisser induire ainsi, par la corruption, en cas de contrat pour l'achat de marchandises, l'exécution de travaux ou la conclusion d'assurances pour le compte de son employeur, à faire accorder à un tiers la préférence sur autrui ou à s'abstenir de formuler des observations sur l'exécution dudit contrat, sera passible des peines prévues à l'article 4 et tenue au paiement de dommages-intérêts pour le préjudice causé.

Le présent ou sa valeur reviennent à la Couronne.

ART. 6. — Les dispositions des articles 4 et 5 ne seront pas applicables dans les cas où l'acte est passible des peines prévues au chapitre 25 du Code pénal.

Chapitre III

Dispositions générales

ART. 7. — Par les mots « entreprise industrielle ou commerciale », la présente loi entend toute activité professionnelle ayant pour principal objet de procurer des bénéfices à celui qui l'exerce.

ART. 8. — Sont qualifiés pour intenter une action judiciaire en vertu de la présente loi :

- 1° dans les cas prévus aux articles 1 et 3, celui dont le secret industriel ou commercial ou le dessin ou modèle a été illicitement utilisé ou divulgué ;
- 2° dans les cas prévus aux articles 4 et 5, tout industriel ou commerçant qui produit, fabrique ou vend des marchandises ou exécute des travaux identiques ou similaires aux marchandises ou travaux qui auraient dû être achetés ou exécutés, ou qui conclut des assurances de la même espèce que l'assurance qui aurait dû être prise, ainsi que l'employeur du coupable, si l'infraction n'a pas été commise avec

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* de février 1927, p. 130.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 164.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1910, p. 159.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1922, p. 20.

⁽¹⁾ Nous venons seulement d'obtenir de l'obligance de l'Administration suédoise une traduction française de la présente loi.

son assentiment, et, sauf ce qui concerne les dommages-intérêts, toute association ayant pour objet de favoriser des intérêts professionnels, si les industriels ou commerçants visés ci-dessus y sont représentés et si elle est qualifiée pour ester en justice.

Sur la dénonciation d'une personne qualifiée, aux termes des dispositions ci-dessus, pour intenter une action judiciaire, le ministère public pourra également demander la répression des infractions visées dans la présente loi.

ART. 9. — Dans le cas où un tribunal est saisi d'une affaire relative soit à l'usage illicite ou à la divulgation d'un secret industriel ou commercial, soit à l'emploi abusif d'un dessin ou modèle de la nature prévue par l'article 1^{er}, alinéa 2, ce tribunal pourra, à la requête de celui dont les droits sont présumés avoir été lésés par l'acte incriminé et s'il estime que l'instruction publique de l'affaire pourrait aggraver le préjudice subi par celui-ci, ordonner que l'instruction ait lieu à huis clos.

ART. 10. — Quiconque désire réclamer des dommages-intérêts en vertu de la présente loi devra former une demande devant les tribunaux dans un délai de deux ans à compter du jour où il a subi le préjudice. A défaut d'action dans ledit délai, aucune prétention ne pourra être élevée.

ART. 11. — Le produit des amendes infligées en vertu de la présente loi revient à la Couronne. Si le condamné n'a pas les moyens de payer intégralement une amende, celle-ci sera convertie suivant les règles du Code pénal.

La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1920.

TCHÉCOSLOVAQUIE

ORDONNANCE concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS
FIGURANT À LA FOIRE DE PRAGUE

(N° 1729-27, du 22 juin 1927.)⁽¹⁾

La protection temporaire sera accordée, à teneur du § 6 de la loi n° 30, du 11 janvier 1897 sur les brevets et de l'ordonnance n° 199, du 11 octobre 1922, aux inventions figurant à la foire d'automne, qui aura lieu à Prague du 18 au 25 septembre 1927.

⁽¹⁾ Voir *Industrie- und Handelszeitung* du 6 septembre 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION

ET

LE PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

le 7 avril 1927

(Suite et fin)⁽¹⁾

III

COMMENT SE CONSERVE LE DROIT NÉ DU BREVET

Nous aborderons successivement dans cette partie les deux points suivants: A quelles conditions se conserve le droit né du brevet? Quelles sanctions prévoit le projet en cas d'atteintes à l'exercice de ce droit?

A. Conditions auxquelles se conserve le droit né du brevet

Nous parlerons d'abord des conditions auxquelles se conserve le droit au brevet lui-même, puis des conditions spéciales auxquelles se conserve le droit de priorité.

1. CONDITIONS AUXQUELLES SE CONSERVE LE DROIT AU BREVET LUI-MÊME

Le droit au brevet lui-même se conserve par l'accomplissement d'une condition de fond, savoir l'exploitation du brevet ou la délivrance d'une licence, et d'une condition de forme, le paiement des taxes annuelles.

a) Obligation d'exploiter ou de délivrer une licence

La loi de 1844 imposait au breveté, sous peine de déchéance, l'obligation d'exploiter son brevet dans un délai de deux ans à compter de la délivrance. Ce délai a ensuite été porté à trois ans à dater du dépôt de la demande de brevet, en conformité de la nouvelle disposition introduite à la fin du second alinéa de l'article 5 de la Convention d'Union par la Conférence de Bruxelles. La sanction de la non-exploitation restait la même: savoir la déchéance, à cela près que, en conformité du texte de Bruxelles, celle-ci pouvait être prononcée «seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction».

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 80 et suiv., p. 98 et suiv., p. 120 et suiv. et p. 133 et suiv. — *Erratum au troisième de ces articles.* A la page 121, 3^e col., du n° 7, après la phrase: «Le Bureau des brevets a statué, le cas échéant, sur les oppositions» (lignes 34 et 35), supprimer la phrase qui suit. En effet, ce sont les décisions rendues par le *Patentamt* en matière de nullité ou de révocation, et non pas en matière de délivrance du brevet, qui sont susceptibles d'appel devant le Tribunal du Reich.

On sait la situation difficile que créait aux industriels brevetés l'obligation d'exploiter, édictée par tous les pays unionistes à l'exception des États-Unis. Comment pourraient-ils réellement exploiter partout? Aussi l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, dès 1904, s'était-elle prononcée en faveur de l'introduction, dans l'article 5, du système de la licence obligatoire. Une proposition en ce sens figurait au Programme de la Conférence de Washington en 1911. Plusieurs Délégations, notamment la Délégation française, s'y opposèrent. Mais depuis lors l'idée fit son chemin, la Conférence technique interalliée, tenue en 1916, se prononça en faveur du principe de la licence obligatoire, et dans sa Réunion des 15 et 16 février 1924, le groupe français de l'Association se prononçait en faveur de cette solution qui concilie tous les intérêts en présence. On espérait la voir triompher sur le terrain international à la Conférence de La Haye.

Le Gouvernement français a pris les devants en l'inscrivant dans les articles 46 et 47 de son projet de loi du 29 juillet 1924. Quant aux modalités du système, il proposait de les régler de la manière suivante:

Si le breveté n'a pas exploité son invention dans un délai de trois ans à dater du jour du dépôt de sa demande de brevet, il pourra, s'il ne justifie pas des causes de son inaction, être mis en demeure de concéder une licence d'exploitation. Dans le mois de cette mise en demeure, si le breveté ne répond pas au demandeur en licence ou ne parvient pas à s'entendre avec lui sur les conditions de celles-ci, le demandeur devra saisir de l'affaire, par voie de requête, le Ministre du Commerce et de l'Industrie. Celui-ci transmet la requête au président d'une Commission arbitrale qui sera chargée de fixer les conditions de la licence et qui est composée d'un conseiller à la Cour de Paris, désigné par le premier Président de cette Cour, président, et de quatre membres désignés: un par le Comité consultatif des arts et manufactures, un par le Comité technique de la propriété industrielle, un par le breveté et un par le demandeur de licence dans sa requête, ces deux derniers pris sur la liste des experts dressée annuellement par le Comité technique de la propriété industrielle. Faute par le breveté de faire choix d'un expert dans le délai qui lui est imparti, le président désignera le cinquième membre.

La Commission arbitrale, «après avoir entendu le demandeur de licence, le breveté ou leurs mandataires dans leurs explications, ou eux dûment appelés, appréciera les garanties présentées par le demandeur

de licence, au point de vue de l'exploitation à entreprendre du brevet, et les causes d'inaction du breveté, statuera sur la demande de licence et en fixera, le cas échéant, les conditions ».

Les décisions de la Commission arbitrale ne seront susceptibles de recours que devant la Cour de cassation pour vice de forme ou violation de la loi.

L'article 47 prévoit encore, avec raison, la possibilité, soit pour le breveté, soit pour le licencié, de saisir la Commission « après un délai de deux ans, à dater du prononcé de la sentence, et avant l'expiration de la troisième année » d'une demande en révision des conditions de la licence.

Enfin, pour éviter des fraudes et des colusions avec le breveté, le projet admet qu'« après qu'une première licence aura été accordée, il sera loisible, pendant toute la durée du brevet, à tout intéressé, de présenter une nouvelle demande de licence », qui sera examinée dans les mêmes conditions que la première. « Le ou les licenciés antérieurs seront avisés de la concession de cette nouvelle licence. Ils pourront, s'ils le jugent à propos, demander que les conditions de cette nouvelle licence leur soient appliquées dans l'avenir. »

A la suite des observations présentées par la Commission de législation civile présidée par M. Ernest Lafont à la Chambre des députés dans la séance du 22 mars 1927⁽¹⁾, le projet a été modifié sur le point suivant. La Commission arbitrale ne comprendra que trois membres. Les experts sont exclus de la composition de la Commission, car il a paru « difficile d'admettre dans l'organe de juridiction lui-même, bien qu'il reçoive le titre de Commission arbitrale, la présence de deux représentants des intérêts particuliers, qui délibéreraient avec les juges proprement dits ». Cela non seulement serait contraire aux principes, mais encore l'inventeur risquerait « de livrer trop complètement les secrets de ses méthodes, et la réalité de sa situation à un soi-disant juge qui ne sera que l'agent de l'adversaire ». En fin de compte, on n'a même plus jugé nécessaire de dire que la Commission pourrait entendre des experts, ni de fixer les conditions du choix de ceux-ci⁽²⁾.

Il a en outre été décidé que la requête du demandeur de licence devrait être adressée

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel*, etc., cité plus haut, p. 950-951.

⁽²⁾ Il semble donc, après cette décision, que, même lorsqu'elle statue sur les droits de l'employé-inventeur, la Commission dite arbitrale ne comprend que trois membres et pas de membres experts. On pourrait inférer le contraire de notre note 1, 2^e col., *Prop. ind.*, 1927, p. 100, qui ne tenait pas compte de cette modification. Nous n'en maintenons que plus fortement notre proposition, formulée à la note 2, au bas de la même colonne, d'ajouter, en pareil cas, deux membres, l'un désigné par l'employé-inventeur, l'autre par le patron.

au directeur de l'Office national de la propriété industrielle et non au Ministre du Commerce et de l'Industrie, et qu'elle devrait être dénoncée au breveté dans un délai de quinze jours.

La Chambre des députés n'a d'ailleurs institué aucun débat sur les articles 46 et 47 du projet.

b) Paiement des taxes annuelles⁽¹⁾

Le projet présenté par le Gouvernement en 1924 reproduisait simplement sur ce point le texte de l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921 qui comportait — la durée du brevet étant portée à vingt ans — une taxe annuelle de fr. 125 pour chacune des cinq premières années, une de 200 pour les cinq annuités suivantes, une de 300 pour les cinq annuités suivant celles-ci, une de 400 pour les cinq dernières annuités⁽²⁾. C'était le système de la taxe progressive substitué, conformément à l'exemple de certaines législations étrangères, à celui de la taxe annuelle uniforme de fr. 100 adoptée par la loi de 1844. La progression se comprend ici : au fur et à mesure que le temps s'écoule, l'inventeur est censé tirer plus de bénéfices de son brevet ; son invention est plus connue, son exploitation est mieux au point ; une taxe légère au début, qui s'accroît ensuite par paliers, paraît fort raisonnable. Le barème progressif inséré dans la loi de 1921 l'avait été à la suite du dépôt d'un amendement présenté à la Chambre des députés par MM. Marcel Plaisant et Georges Aimond⁽³⁾. Ces taxes subirent ensuite, comme les autres, une augmentation d'un double décime.

Lorsque le projet fut soumis à un nouvel examen, le Commissaire du Gouvernement fit observer que la taxe de première annuité, qui était de fr. 150 (double décime compris) était inférieure au prix actuel d'impression d'un brevet (fr. 180) et demanda qu'on établît une taxe de dépôt plus élevée, fr. 300 par exemple, et ensuite qu'on n'édicât l'obligation de payer une taxe annuelle qu'à partir de la quatrième année, taxe qui augmenterait progressivement de fr. 50 chaque année. Le rapporteur refusa d'entrer dans cette voie, estimant, avec la Commission, la taxe de dépôt de fr. 300 trop élevée⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ C'est l'article 4 du projet de loi qui fixe lui-même le taux des taxes principales (taxe de dépôt, de publication du brevet, annuités). Le taux des autres taxes, des taxes d'importance secondaire sera, aux termes de l'article 65, alinéa 2 du projet, fixé par décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances, après avis du Comité technique de la propriété industrielle (v. 2^e Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant du 10 mars 1927, p. 31).

⁽²⁾ Voir Projet de loi du 29 juillet 1924, avec Exposé des motifs, p. 6-7.

⁽³⁾ Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 137-139.

⁽⁴⁾ Voir Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant du 15 juin 1926, p. 3-4.

Sur ces entrefaites un décret du 6 décembre 1926 vint modifier le taux des annuités de brevets et le fixa à fr. 300 pour les cinq premières et à fr. 500 pour les cinq dernières.

Lors des conférences ultérieures d'études demandées par le nouveau Ministre du Commerce, M. Bokanowski, celui-ci fit observer à la Commission que ce nouveau relèvement, justifié par l'augmentation des frais du brevet, n'en constituait pas moins une lourde charge pour les inventeurs, et que le paiement des premières annuités leur était bien difficile. Déjà 50 % seulement des brevets délivrés acquittent la seconde et la troisième annuité. Il est à craindre que cette situation ne s'aggrave encore. Il conviendrait donc d'organiser un meilleur aménagement des taxes, à l'instar de certains autres pays et notamment de l'Angleterre. Chaque brevet donnerait lieu, lors du dépôt de la demande, au paiement d'une taxe de dépôt de fr. 100 au profit de l'État et d'une taxe de fr. 250 perçue au profit de l'Office national de la propriété industrielle et à partir de la quatrième année au paiement d'une taxe annuelle au profit de l'État s'élevant pour la quatrième année à fr. 400 et augmentant ensuite progressivement de fr. 50 chaque année⁽¹⁾.

La Commission se rallia alors à cette formule⁽²⁾ qui fut ensuite adoptée sans débats par la Chambre des députés dans sa 2^e séance du 24 mars 1927⁽³⁾.

Presque toutes les législations, à l'heure actuelle, ont adopté le système de la taxe progressive, la plupart la combinent avec une taxe de dépôt plus ou moins élevée⁽⁴⁾. La législation française s'adapte à l'expérience générale, basée d'ailleurs sur de bonnes raisons. Étant donné la faible valeur actuelle du franc français, les taxes acceptées par la Chambre paraîtront très modérées, comparées à celles d'autres pays⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir 2^e Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant du 10 mars 1927, p. 3-4.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 4.

⁽³⁾ Voir *Chambre des députés*, Débats parlementaires, etc., p. 1002, 1^{er} col.

⁽⁴⁾ Voir à ce sujet le tableau des taxes inséré dans le rapport Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 118-119.

⁽⁵⁾ Faudrait-il ajouter aux obligations précédemment exposées comme nécessaires pour la conservation du droit né du brevet celle d'apposer sur les objets brevetés et, en cas d'impossibilité, sur les étiquettes, enveloppes, emballages, récipients, etc., l'indication « brevet » suivi du numéro de la délivrance du brevet ?

Non. L'article 63 du projet (au titre VIII, Dispositions particulières et transitoires) impose bien cette obligation au breveté et à toute personne ayant droit à exploiter l'invention, seulement la sanction de l'observation de cette prescription n'est pas la perte du brevet, mais simplement une amende.

Si nous comprenons bien le texte de l'article 63, l'amende sera de 16 à 500 francs, si le breveté n'appose aucune indication sur l'objet, étiquette, etc., elle sera de 50 à 1000 francs s'il appose la mention « brevet » sans indication de numéro, ou s'il se qualifie, sans droit, de « breveté » sur ses enseignes, annonces,

2. CONDITIONS AUXQUELLES SE CONSERVE LE DROIT DE PRIORITÉ

Le droit de priorité, créé par la Convention de 1883, est de beaucoup postérieur à la loi de 1844.

Un arrêté ministériel du 11 août 1903 a soumis le demandeur de brevet qui veut invoquer ce droit à l'obligation de faire connaître la date et le lieu du premier dépôt à l'étranger. Mais cette obligation n'étant pas inscrite dans la loi elle-même se trouvait dépourvue de sanction juridique.

La Conférence de revision de Washington introduisit cette obligation dans son article 4 (al. d) nouveau) tout en laissant à chaque pays le soin de déterminer à quel moment au plus tard cette déclaration devra être effectuée. Elle stipula que les indications de date et de lieu du premier dépôt devaient figurer dans les publications de l'Administration, notamment sur les brevets et descriptions. En outre, les pays contractants pourront exiger une copie de la première demande, un certificat administratif de la date du dépôt et une traduction. Toute autre exigence est exclue. Chaque pays déterminera les conséquences de l'omission de ces formalités, sans que ces conditions puissent excéder la perte du droit de priorité.

marques ou estampilles, affiches, prospectus ou autres papiers de commerce ou sur les objets fabriqués par lui.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Celui qui aura déposé une demande de brevet non encore délivré pourra le mentionner sur les objets de sa fabrication par l'indication suivante : « Brevet demandé » suivi du numéro provisoire du dépôt.

L'origine de cette disposition est dans l'article 33 de la loi de 1844 qui punit d'une amende de 50 à 1000 fr. celui qui prend la qualité de breveté soit sans droit, soit sans y ajouter ces mots « sans garantie du Gouvernement » (notons en passant que cet article n'était pas à sa place dans le titre IV que la loi consacre aux nullités et déchéances et aux actions y relatives).

L'article 62 du projet de 1924 reproduisait cette disposition en supprimant l'obligation d'ajouter les mots s. g. d. g., qui ne correspondent plus à une nécessité, car on n'ignore plus aujourd'hui que les brevets sont délivrés sans garantie du Gouvernement, et en la complétant par l'obligation d'ajouter le numéro du brevet, lorsqu'on mentionnera celui-ci (voir Projet de loi du 29 juillet 1924, Exposé des motifs, p. 24).

En outre un article 64 nouveau édictait l'obligation d'apposer sur l'objet breveté ou les étiquettes, etc. la mention « brevet » suivie du numéro de la délivrance du brevet. L'exposé des motifs disait : « C'est là une réforme depuis longtemps demandée par l'industrie tout entière. Elle est de nature à permettre à quiconque se trouve en présence d'un objet fabriqué de pouvoir reconnaître rapidement si cet objet est breveté, et quel est le brevet qui en couvre la fabrication. » (v. Projet de loi du 29 juillet 1924, Exposé des motifs, p. 24).

M. Marcel Plaisant, dans son premier rapport, proposa de fondre en un seul article (art. 63) l'ensemble de ces dispositions, de placer la règle, l'obligation imposée au breveté, avant les sanctions de l'observation de celle-ci et de prévoir le cas où le brevet est simplement demandé et n'est pas encore délivré (v. Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 224-225).

Un arrêté ministériel du 23 janvier 1914 décida que l'indication de la date et du pays du premier dépôt devrait être faite au plus tard dans un délai de soixante jours à partir du dépôt de la demande en France⁽¹⁾.

Mais cette disposition n'était inscrite que dans un texte réglementaire et aucune sanction n'en garantissait l'application.

Le projet de loi de 1924 l'a incorporée dans son article 7 en prévoyant d'abord que les indications de date et de pays du premier dépôt doivent figurer dans la demande, et que si elles n'y figurent pas, elles devront être fournies dans les soixante jours, sous peine de perte du droit de priorité⁽²⁾.

L'article 7 édicte la même règle et la même sanction pour le droit de priorité résultant d'un certificat de garantie provisoire obtenu dans une exposition⁽³⁾.

La Commission a accepté cette disposition⁽³⁾ qui a été votée sans débats par la Chambre des députés dans sa 2^e séance du 24 mars 1927⁽⁴⁾.

Le délai de soixante jours paraît avoir été concédé, semble-t-il ressortir de l'exposé des motifs du Gouvernement, parce que l'impression des exemplaires de la description demande toujours un certain temps : l'Administration reçoit les indications relatives au premier dépôt dans les deux mois, elle est encore en mesure de les faire figurer sur le texte imprimé.

La plupart des législations unionistes à l'heure actuelle exigent purement et simplement que ces indications soient fournies au moment même de la demande (certaines accordent d'ailleurs un délai pour la livraison des pièces justificatives). Il est permis de se demander si la législation française ne devrait pas, elle aussi, se rallier à cette solution⁽⁵⁾.

Le projet de loi de 1924 a tenu aussi à régler la question de la revendication de priorités multiples. D'après son article 7, dernier alinéa, la priorité de quatre dépôts au maximum faits à l'étranger et se rapportant à la même invention pourrait être valablement revendiquée à l'appui d'une demande de brevet⁽⁶⁾. Nous ne reviendrons pas ici sur ce point, puisque nous l'avons traité dans la partie II de la présente étude⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 34.

⁽²⁾ Voir Projet de loi sur les brevets d'invention du 29 juillet 1924, etc. Exposé des motifs, p. 8.

⁽³⁾ Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 145.

⁽⁴⁾ Voir *Journal officiel* du 25 mars 1927, *Chambre des députés*, Débats parlementaires, p. 1009, 3^e col.

⁽⁵⁾ Voir dans le Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 81 et suiv., l'intéressant tableau synoptique des formalités prescrites pour la revendication du droit de priorité établi par la Convention d'Union.

⁽⁶⁾ Voir Projet de loi sur les brevets d'invention du 29 juillet 1924, p. 31.

⁽⁷⁾ Voir *Prop. ind.* de juillet 1927, p. 123, 2^e et 3^e col.

B. Sanctions prévues en cas d'atteinte à l'exercice des droits nés du brevet

Ces sanctions sont contenues dans le titre VII du projet, intitulé « De la contrefaçon et des poursuites » (art. 50 à 61).

Elles consistent dans le droit, pour le breveté, d'actionner son contrefacteur, qui est passible d'une peine correctionnelle et de dommages-intérêts.

L'article 40 de la loi de 1844 présumait, en cette matière, la mauvaise foi du contrefacteur principal par fabrication ou usage (celle des complices n'était pas présumée). Le projet a supprimé cette présomption exorbitante du droit commun en précisant dans son article 50 que toute atteinte portée sciemment aux droits du breveté soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. L'adjonction du mot « sciemment » écarte la présomption, et elle se conçoit si l'on songe que la complexité de la production et des échanges dans le monde actuel des affaires peut expliquer certaines ignorances, surtout lorsqu'il s'agit non pas de la fabrication, mais simplement de l'usage d'un produit déjà breveté. Toutefois, comme le dit dans son premier rapport M. Marcel Plaisant, « vis-à-vis des contrefacteurs par fabrication, une formule aussi elliptique risquait de rendre illusoire la protection accordée au breveté »⁽¹⁾. Aussi le projet corrige-t-il ce qu'elle pourrait avoir d'excessif en la complétant par les règles suivantes :

- 1° c'est au contrefacteur qui invoque sa bonne foi que la preuve en incombe ;
- 2° même si sa bonne foi est prouvée, il peut être l'objet d'une action civile et passible de dommages-intérêts à l'égard du breveté ;
- 3° la notion de complicité a été élargie : l'article 52 du projet ajoute à l'énumération de l'article 41 de la loi de 1844, que la jurisprudence avait tendance à considérer comme limitative (« ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits ») les mots suivants « et tous complices ». La peine accessoire de la confiscation pourra désormais être appliquée aux complices (art. 60 du projet).

Le projet ajoutait en outre que le cautionnement exigible en cas de demande de saisie serait imposé non seulement lorsque la saisie serait requise par un étranger, mais encore lorsqu'elle le serait par le déposant d'un brevet non délivré (art. 58). Le projet admettait en effet l'appel aux oppositions, ce qui pouvait retarder pendant un

⁽¹⁾ Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 212.

certain temps la délivrance. La Commission ayant supprimé l'appel aux oppositions, a supprimé également cette obligation⁽¹⁾.

Le projet stipulait encore (art. 58, dernier alinéa) qu'en cas de saisie aucune décision au fond ne pourrait intervenir avant que le brevet n'ait été délivré. La Commission a également supprimé cette disposition⁽²⁾.

Le projet contient encore quelques dispositions intéressantes touchant la *procédure* en matière de procès de contrefaçon.

« Pour mettre en harmonie la loi sur les brevets d'invention avec la loi sur les marques de fabrique, l'article 59 porte de huitaine à quinzaine le délai imparti au breveté pour faire délivrer un exploit d'ajournement sur le procès-verbal de saisie-contrefaçon⁽³⁾. »

L'article 64 décide encore que, suivant la coutume suivie dans le ressort de la Seine, dans les Cours et tribunaux composés de plusieurs Chambres, toutes les affaires concernant les brevets d'invention seront renvoyées à une même Chambre⁽⁴⁾; la spécialisation des magistrats en ces matières difficiles leur permet de rendre plus aisément meilleure justice.

Signalons encore qu'aux termes de l'article 62 du projet, amendé par la Commission⁽⁵⁾, dans tous les procès de brevet, le président du tribunal ou celui de la Chambre saisie du litige, statuant *en référé* sur la demande d'une des parties, pourra ordonner une expertise. Jusqu'ici seul le tribunal pouvait ordonner l'expertise, lorsque l'affaire venait devant lui pour être plaidée, c'est-à-dire — à Paris — six mois ou même un an plus tard. Les plaideurs pourront donc ainsi réaliser une économie de temps, partant une économie d'argent considérable⁽⁶⁾. A l'audience le tribunal saisi du rapport d'experts *pourra* ordonner leur audition (la Commission a substitué le mot *pourra* au mot *deura* qui figurait dans le projet de 1924⁽⁷⁾) : il y a des cas où leur audition serait superflue, le tribunal sera bien placé pour en juger.

Le Comité technique de la propriété industrielle dressera annuellement une liste des personnes aptes à remplir la mission d'experts en matière de brevets d'invention. Cette liste sera portée à la connaissance des Cours et tribunaux⁽⁸⁾.

Notons enfin que l'article 54 du projet a tenu à déclarer, à l'instar de la loi anglaise et d'autres législations⁽¹⁾, que ne sera pas considéré comme portant atteinte aux droits du breveté l'emploi, à bord des navires étrangers, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux françaises sous réserve que ces moyens y soient employés pour les besoins du navire et non en vue de la fabrication d'objets destinés à être introduits sur le territoire français, et que les pays auxquels ces navires appartiennent assurent des avantages analogues aux navires français.

Ne sera pas non plus considéré comme portant atteinte aux droits du breveté l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion ou de transports étrangers ou de leurs accessoires, lorsque ces engins pénétreront temporairement ou accidentellement en France, sous réserve également que la législation des pays auxquels ces engins appartiennent accorde les avantages analogues aux engins de locomotion ou de transport français.

Cet article applique par avance l'article 5^{ter} nouveau de la Convention d'Union révisée à La Haye le 6 novembre 1925.

Nous nous sommes permis d'insérer dans le premier alinéa, après le mot « temporairement », les mots « ou accidentellement », car nous supposons qu'ils ont été omis par inadvertance dans le texte qui figure à la suite des trois rapports de M. Marcel Plaisant⁽²⁾ et au *Journal officiel*⁽³⁾.

Ils ne figuraient pas dans le projet de 1924 qui, semble-t-il, n'avait pas jugé nécessaire de les insérer dans le cas d'un navire : dans ce cas le mot « temporairement » avait paru suffisamment large.

Dans son premier rapport, antérieur à la Conférence de La Haye, M. Marcel Plaisant avait rayé des deux alinéas le mot « temporairement » et inscrit dans les deux cas « accidentellement », afin de restreindre la portée d'une immunité qui avait soulevé « la protestation d'un grand nombre d'inventeurs ».

Mais dans son rapport supplémentaire, postérieur à la Conférence, il relatait l'observation suivante du Commissaire du Gouvern-

nement ainsi conçue : « Conformément au texte de l'article 5^{ter} nouveau de la Convention d'Union, adopté par la Conférence de La Haye, il convient de rétablir dans les deux alinéas de l'article les mots « temporairement ou accidentellement » et il concluait : « Votre Commission accepte cette modification afin de mettre le texte de la loi en harmonie avec celui de la Convention internationale »⁽¹⁾. *En fait* la modification ainsi acceptée n'a pas été opérée sur les textes successivement imprimés dans le rapport supplémentaire, dans le second rapport supplémentaire et dans l'Officiel. Il appartiendra au Gouvernement ou au Sénat de réparer cette omission d'impression — si l'on peut s'exprimer ainsi — sur laquelle nous nous permettons d'attirer leur attention.

IV

COMMENT SE PERD LE DROIT NÉ DU BREVET ?

Le droit né du brevet se perd : A) par l'expiration de la durée du brevet ; B) par l'expropriation du brevet ; C) par le prononcé de la nullité ou de la déchéance du brevet.

A. Par l'expiration de la durée du brevet

L'article 4 du projet porte à 20 ans la durée du brevet, qui était fixée à 15 ans par la loi de 1844. Cette augmentation correspond aux nécessités actuelles : les études préparatoires d'une invention et sa mise au point scientifique, industrielle et commerciale demandent de plus en plus de temps. D'autre part, un pays ne peut pas porter chez lui la durée des brevets beaucoup au delà de ce qu'elle est dans les autres pays, sous peine d'handicaper lui-même sa propre industrie, de la faire émigrer dans ceux-ci à partir du moment où la fabrication y est libre, tandis que chez lui elle payerait encore tribut au breveté. Le projet français a donc décidé d'accepter la durée de 20 ans à partir du dépôt, qui est celle de la Belgique et du Mexique (l'Espagne admet la durée de 20 ans à partir de la délivrance)⁽²⁾ et de ne pas aller au delà. L'Allemagne s'arrête à 18 ans à partir du dépôt, les États-Unis à 17 à partir de la délivrance, la Grande-Bretagne à 16 à partir du dépôt. La situation ne sera donc pas très différente de celle qui existe dans ces pays⁽³⁾. Dans la plupart des autres pays, la durée

(1) Voir Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant du 15 juin 1926, p. 12.

(2) Voir sur cette question le Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 32-34, p. 117-119 (Tableau synoptique des diverses législations dressé par M. Fernand-Jacq), p. 136-137, et ci-après notre compte-rendu du Congrès tenu à Genève les 8-10 juin 1927 par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 160).

(1) *Ibid.*, p. 218.

(2) *Ibid.*, p. 218-219.

(3) *Ibid.*, p. 219. A noter encore au passage, que la distinction entre la procédure sommaire et la procédure ordinaire a disparu de la loi, puisque les décrets fixant les nouveaux tarifs de procédure civile ne la connaissent plus (*ibid.*, p. 199 et 219).

(4) *Ibid.*, p. 220.

(5) *Ibid.*, p. 221.

(6) *Ibid.*, p. 221.

(7) *Ibid.*, p. 222.

(8) *Ibid.*, p. 221.

(1) Voir sur l'ensemble de la question l'étude parue dans la *Prop. ind.* de 1926, p. 221 et suiv., sous ce titre : « Les inventions employées sur les navires et autres engins de locomotion et le nouvel article 5^{ter} de la Convention d'Union ».

(2) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 227 ; Rapport supplémentaire du 15 juin 1926, p. 33 ; 2^e Rapport supplémentaire du 10 mars 1927, p. 27.

(3) Voir *Journal officiel*, etc., cité plus haut, 2^e séance du 7 avril 1927, p. 1242, 3^e col.

est de 15 ans, mais on peut espérer qu'un jour ou l'autre l'exemple des premiers les amènera à adopter une durée un peu plus longue⁽¹⁾.

Le projet n'a pas jugé bon de prévoir la prolongation, dans des cas exceptionnels, de la durée du brevet. On sait qu'un vœu en faveur de cette idée a été émis au récent Congrès tenu à Genève par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽²⁾.

B. Par l'expropriation du brevet

La législation française, comme la plupart des autres, n'admettait pas jusqu'ici — les mesures de guerre mises à part —

(1) La prolongation de la durée des brevets appelle évidemment des dispositions transitoires. Celles-ci sont réglées par les articles 70 et 71 du projet, adoptées sans débat par la Chambre des députés au cours de sa 2^e séance du 7 avril 1927 (v. *Journal officiel*, etc., cité plus haut, p. 1243-1244) et qui sont ainsi conçues :

« ART. 70. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux brevets d'invention qui n'auront pas atteint le terme de leur durée légale au moment de sa mise en vigueur. Les titulaires de brevet devront, en conséquence, acquitter les annuités venant à échéance à partir de cette mise en vigueur, conformément au tarif fixé par l'article 4 de la loi.

« Lorsque la troisième annuité d'un brevet d'invention aura été acquittée au taux fixé par le décret du 6 décembre 1926, le versement effectué sera affecté d'office à la quatrième annuité.

« Les brevets dont les quinze annuités auront été précédemment acquittées conservent leur durée de quinze ans, à moins que leurs titulaires ne réclament, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le bénéfice de la prolongation de la durée du brevet à vingt années. Dans ce cas, ils auront à acquitter, à l'échéance des annuités postérieures à la mise en vigueur de la présente loi, la différence entre le montant de l'annuité calculée d'après le tarif fixé à l'article 4 et la somme précédemment versée.

« Les brevets dont la durée aura été prolongée par application de la loi du 8 octobre 1919 conserveront le bénéfice de cette prolongation, laquelle se cumulera avec celle résultant de la présente loi. »

« ART. 71. — La prolongation des brevets à vingt ans résultant de la présente loi devra profiter aux brevetés et à leurs héritiers. Toutefois, les contrats de cession et de concession de licences d'exploitation continueront à s'exécuter, à moins que les bénéficiaires de ces contrats ne déclarent leur intention d'y renoncer par un préavis de six mois avant l'expiration du terme primitivement convenu.

« A défaut d'entente entre les parties, les tribunaux statueront sur les prix et rétrocessions à payer pour la période pendant laquelle les droits des concessionnaires et licenciés seront ainsi prorogés. »

Sur les motifs qui ont dicté ces solutions, voir l'Exposé des motifs du projet de loi du 29 juillet 1924 (p. 25-27), le Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925 (p. 230-235) et son 2^e Rapport supplémentaire du 10 mars 1927 (p. 8), qui donnent les raisons des quelques changements apportés au texte du projet de 1924.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 106 : « Le Congrès, considérant qu'il y a un acte de justice à faire vis-à-vis du breveté qui n'a pas retiré une rémunération suffisante d'inventions présentant un grand mérite et une importance réelle pour la communauté, émet le vœu que les brevets d'invention puissent faire, individuellement, l'objet — au delà de leur durée normale — d'une prolongation spéciale n'excédant pas cinq ans ou, dans des conditions exceptionnelles, dix ans. »

l'expropriation d'un brevet⁽¹⁾. Le brevet est un privilège temporaire, d'une durée très limitée, que l'État accorde à l'inventeur pour qu'il puisse profiter de son invention et soit encouragé à inventer, pour le bien de la société tout entière. On ne conçoit pas tout de suite qu'il puisse songer à retirer d'une main, par l'expropriation, ce qu'il vient d'accorder de l'autre. Que ferait-il d'ailleurs du brevet? Normalement il n'est pas industriel lui-même. Et s'il l'est en quelque mesure, pourquoi le traiterait-il autrement qu'il ne traite les industriels ordinaires qui doivent attendre l'expiration du brevet pour utiliser l'invention ou tâcher d'obtenir des licences de l'inventeur? S'il juge que l'intérêt national exige que l'invention brevetée puisse être exploitée sur son territoire en cas d'inertie ou d'impuissance de l'inventeur, le système de la licence obligatoire ne lui donnera-t-il pas tout apaisement?

L'exposé des motifs du projet de 1924 n'en estimait pas moins nécessaire d'introduire le principe de l'expropriation par l'État en vue d'un triple objectif : 1^o empêcher certains brevets de paralyser l'industrie nationale en s'emparant de l'invention soit pour la mettre dans le domaine public, soit pour concéder des licences ; 2^o nationaliser les brevets intéressant la défense nationale (en incorporant dans la loi et en faisant fonctionner dès le temps de paix les mesures provisoires de guerre) ; 3^o mettre, le cas échéant, dans des conditions équitables, à la portée de tous, les remèdes consistant en produits chimiques définis, à usage pharmaceutique, qui seront désormais brevetables.

L'article 48 du projet n'énumérait pas d'ailleurs ces cas et prévoyait purement et simplement l'expropriation par décret, moyennant une juste indemnité, « pour cause d'utilité publique », « soit en vue de leur exploitation dans les ateliers de l'État ou pour le compte de l'État dans les ateliers de l'industrie privée, soit en vue d'en concéder licence à des industriels ou de mettre l'invention dans le domaine public, soit de les conserver secrètes, les inventions faisant l'objet de brevets délivrés, ou même, s'il s'agit d'inventions intéressant la défense nationale, de simples demandes de brevets »⁽²⁾.

Le décret d'expropriation sera rendu après avis conforme d'une Commission nommée par décret et comprenant un Conseiller d'État, président, un représentant du Mi-

nistre du Commerce, un membre de la Chambre de commerce de Paris, auxquels sera joint, avec voix consultative, un représentant du Ministère spécialement intéressé à l'expropriation.

L'indemnité sera fixée de gré à gré ou, en cas de désaccord, par la Commission arbitrale prévue par l'article 46 (le représentant du Ministère intéressé prenant ici la place du demandeur en licence)⁽¹⁾.

Le Ministre intéressé pourra renoncer à l'expropriation tant qu'aucune somme n'aura été versée à l'intéressé ou au plus tard dans un délai de six mois après la sentence arbitrale. Celle-ci pourra en ce cas accorder une indemnité au breveté.

S'il s'agit d'une invention que l'État veut utiliser lui-même, le Ministre intéressé peut, au lieu d'exproprier, réclamer une licence d'exploitation.

L'article 49 prévoyait ensuite que le décret d'expropriation relatif à une invention intéressant la défense nationale pourra interdire toute divulgation ou exploitation de cette invention, cette défense devant être notifiée à l'inventeur ou à son mandataire dans le mois à partir de la date du décret, et, au plus tard, dans les six mois à partir de la date du dépôt du brevet. Toute divulgation ultérieure, soit en France, soit à l'étranger, sera punie des peines prévues par la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage⁽²⁾.

La Commission crut devoir apporter quelques modifications au projet de 1924.

A la tête de la Commission préliminaire, elle proposa de remplacer le Conseiller d'État par un Conseiller à la Cour de Cassation, c'est-à-dire un agent du pouvoir exécutif par un magistrat de l'ordre judiciaire, qui présente plus de garanties d'indépendance. Parmi les membres, elle proposait également de substituer au représentant du Ministre du Commerce un membre du Comité technique de la propriété industrielle, et d'ajouter un représentant de l'inventeur pour faire équilibre au représentant du département intéressé.

Elle proposa aussi de supprimer la faculté pour l'État de concéder à des industriels des licences d'exploitation du brevet exproprié : exproprier pour délivrer des licences apparaîtrait en effet comme excessif ; l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut pas aboutir à une exploitation de caractère commercial.

Enfin si le Ministre renonce à l'expropriation, la Commission proposait de dire qu'une

(1) Voir sur l'état de ces législations dans le Rapport de M. Marcel Plaisant du 19 juin 1925, p. 111 et suiv., le tableau synoptique concernant l'expropriation des brevets et les droits des employés sur leurs inventions, dressé par M. Fernand-Jacq.

(2) Voir Projet de loi sur les brevets d'invention du 29 juillet 1924, etc., p. 45-46.

(1) Le Gouvernement se réfère ici à la composition originaire de la Commission, qui, nous l'avons vu, a été modifiée ensuite.

(2) Voir Projet de loi sur les brevets d'invention du 29 juillet 1924, etc., p. 46.

indemnité «devra» et non pas seulement «pourra» être allouée au breveté⁽¹⁾.

La Commission essayait donc, sur ces divers points, d'apporter quelques atténuations à l'étatisme très prononcé des dispositions du projet de 1924.

Le Commissaire du Gouvernement essaya vainement par la suite de faire revenir la Commission sur ces atténuations⁽²⁾.

A noter encore que la Commission finit par proposer que la Commission arbitrale chargée de fixer l'indemnité comprit, outre le président et les deux membres prévus par l'article 46, «deux autres magistrats de la Cour de Paris désignés par le premier président»⁽³⁾.

Ainsi amendé, l'article 48 du projet vint en discussion devant la Chambre des députés au cours de la 2^e séance du 7 avril 1927, où il eut à subir de vives attaques de la part de plusieurs membres de l'assemblée qui estimaient absolument insuffisantes les atténuations apportées par la Commission au projet primitif⁽⁴⁾.

M. Jacques Poitou-Duplessy fit d'abord remarquer que, pour le temps de guerre, la question de l'expropriation serait désormais réglée par l'article 11 du projet de loi sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre qui prévoit que, en cas de mobilisation, le Gouvernement peut requérir l'emploi, pour le compte exclusif de l'État, de toute invention, et s'opposer à la mise en application et à la divulgation de toute invention. Ainsi l'article 48 concerne uniquement l'expropriation pour le temps de paix, laquelle ne doit évidemment être autorisée qu'avec beaucoup de circonspection.

M. Poitou-Duplessy réclamait donc d'abord l'inscription dans le projet du droit du breveté non seulement à une juste, mais encore à une *préalable* indemnité, pour reprendre la formule de l'article 53 de la loi générale du 3 mai 1844 sur l'expropriation: le paiement doit être préalable à la prise de possession.

En ce qui concerne les motifs d'expropriation, M. Poitou-Duplessy ne discutait pas celui qu'il convient de mettre au premier rang: les besoins de la défense nationale. Mais la formule «cause d'utilité publique» lui paraissait trop large et susceptible de donner lieu à de regrettables abus. La loi autrichienne ne prévoit l'expropriation du breveté que «dans l'intérêt de l'armée ou

de tout autre intérêt impérieux de l'État». Le décret italien du 16 octobre 1924 ne vise que les inventions qui intéressent la défense nationale. Les États-Unis n'admettent pas l'expropriation du breveté en temps de paix. Parmi les lois des grands pays, l'orateur ne trouve de formule élastique que dans la loi anglaise «pour le service de la Couronne». Il conviendrait, pour exclusion en fait le cas où l'État n'aurait en jeu qu'un simple intérêt pécuniaire et ne serait pas fondé à le satisfaire aux dépens des industriels-inventeurs, de substituer, dans le texte même du projet, à la formule si large d'utilité publique l'énumération des trois cas visés par le Gouvernement dans son Exposé des motifs de 1924: «Expropriation des brevets susceptibles de paralyser l'industrie nationale, d'intéresser la défense nationale ou la santé publique.»

Enfin M. Poitou-Duplessy remarquait qu'il était un peu vain d'exiger des inventeurs le secret au sujet de brevets déjà délivrés, puisque chacun peut en obtenir copie, et même au sujet des demandes de brevets, car un inventeur peut avoir déposé sa demande à l'étranger avant même de l'avoir fait en France⁽¹⁾.

M. Reibel appuya énergiquement les observations de M. Poitou-Duplessy.

Celles-ci furent combattues par le rapporteur, M. Marcel Plaisant, et par le Ministre du Commerce, M. Bokanowski⁽²⁾.

L'amendement de M. Poitou-Duplessy demandant l'adjonction du mot «préalable» (indemnité) fut finalement repoussé par 345 voix contre 190⁽³⁾.

M. Marcel Héraud fit ensuite, à son tour, ressortir les inconvénients et les dangers que l'expropriation organisée par l'article 48 présenterait en ce qui concerne les inventions d'intérêt public. Et d'abord comment la Commission prévue par le projet pourrait-elle en établir le classement? Toutes les inventions sont d'intérêt général. Ensuite, cette Commission, «qui n'est pas un jury d'expropriation composé de citoyens choisis parmi les pairs de l'inventeur, qui n'est pas une Commission paritaire, mais une Commission gouvernementale, et où les intérêts de l'inventeur céderont devant les intérêts de l'État», pourra enlever à l'inventeur le bénéfice de son invention, au début même de celle-ci, alors que son rendement est encore faible et que l'indemnité risque donc d'être fixée très bas. Et l'État pourra ensuite concéder à d'autres le droit d'exploiter son invention!

La seule solution équitable serait de ne prévoir l'expropriation que pour les inventions intéressant la défense nationale, et

pour les autres, «pour celles dont la vulgarisation présente un intérêt général» de prévoir simplement que le Ministre intéressé pourra toujours provoquer un décret pris conformément aux dispositions de l'article 48 et qui rendra la délivrance des licences d'exploitation obligatoire pour le breveté, conformément à la section I du titre VI du projet.

M. Marcel Héraud déposa donc un amendement en ce sens⁽⁴⁾.

Le rapporteur déclara s'en tenir à son texte, plus favorable aux intérêts de la puissance publique, et ne craignit pas «de faire profession de jacobinisme à cet égard»⁽⁵⁾.

Le Ministre du Commerce, après avoir déclaré que l'indemnité d'expropriation du breveté ne serait pas nécessairement une indemnité fixée une fois pour toutes, que le texte du projet n'empêcherait pas la Commission arbitrale, si elle le jugeait équitable, d'accorder une indemnité momentanée, quitte à opérer, dans la suite, une plus juste évaluation, promit — dans une pensée de conciliation — de demander au Sénat, avec l'autorisation de la Commission de la Chambre, de revoir en ce sens le texte du projet, si un doute à cet égard pouvait naître de celui-ci. Et M. Marcel Héraud retira son amendement⁽⁶⁾.

M. Poitou-Duplessy reprit alors la parole pour demander, par voie d'amendement, qu'il fût spécifié dans l'article 48 que le décret d'expropriation doit être pris dans un délai de six mois à dater de la demande de brevet. Il ne faut pas que la menace de l'expropriation pèse sur le breveté pendant toute la durée du brevet, et que l'État, après avoir laissé au breveté le risque des années difficiles, puisse s'emparer de l'affaire au moment où elle devient bonne. Devant cette menace, certains inventeurs préféreront déposer d'abord leur demande de brevet à l'étranger. Aussi l'Italie a-t-elle limité à six mois et la Bulgarie à trois mois le délai dans lequel le brevet pourra être exploité⁽⁴⁾.

L'amendement fut rejeté par 346 voix contre 205⁽⁵⁾.

La Chambre accepta ensuite d'ajouter à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 48 du projet ainsi conçue «Cette indemnité devra être payée dans le délai de trois mois à dater de la décision de la Commission arbitrale» l'amendement suivant présenté par M. Reibel «et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir de la date du décret d'expropriation»⁽⁶⁾. Cette

(1) Voir sur ces divers points le Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 207-209.

(2) Voir le Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant du 15 juin 1926, p. 11-12.

(3) Voir *Journal officiel*, 2^e séance du 7 avril 1927, p. 1234, 3^e col.

(4) Voir *Journal officiel* de la République française du 8 avril 1927, Débats parlementaires, *Chambre des députés*, 2^e séance du 7 avril 1927, p. 1234-1242.

(1) *Ibid.*, p. 1234-1235.

(2) *Ibid.*, p. 1235-1238.

(3) *Ibid.*, p. 1238, 1^{re} col.

(4) *Ibid.*, p. 1238, 2^e et 3^e col., et 1239, 1^{re} col.

(5) *Ibid.*, p. 1239, 1^{re} col.

(6) *Ibid.*, p. 1239, 2^e et 3^e col.

(7) *Ibid.*, p. 1239, 3^e col., et p. 1240.

(8) *Ibid.*, p. 1240, 2^e col.

(9) *Ibid.*, p. 1241, 2^e et 3^e col.

adjonction palliera dans une certaine mesure au refus de la Chambre d'accepter le paiement « préalable » de l'indemnité. L'inventeur sera *légalement* sûr d'être payé dans le délai d'un an. Pratiquement, cette assurance ne vaut évidemment pas celle qui est garantie par la loi de 1844, aux termes de laquelle l'exproprié reste en possession de son bien, tant qu'il n'est pas payé.

M. Poitou-Duplessy tenta enfin, mais vainement, d'obtenir la suppression de l'alinéa de l'article 48 qui autorise le Ministre à renoncer après coup au bénéfice de l'expropriation, ou tout au moins la substitution, en pareil cas, de l'obligation à la faculté d'indemniser le breveté exproprié⁽¹⁾.

Puisque le Sénat sera appelé selon toute vraisemblance à améliorer le texte de l'article 48 sur le point indiqué par le Ministre du Commerce, nous pensons qu'il ne manquera pas de reprendre la question dans son ensemble et d'examiner avec attention la suggestion faite à la Chambre des députés par M. Marcel Héraud.

Si, en effet, on conçoit sans peine que l'État puisse juger nécessaire, lorsque les intérêts de la défense nationale sont en jeu, d'exproprier purement et simplement l'inventeur, avant même la délivrance du brevet, voire même dans le secret, il est permis de se demander si, lorsqu'il s'agit simplement d'assurer pratiquement la large exploitation d'une invention utile au pays ou la large production d'un remède, le système des licences obligatoires ne suffira pas à obtenir le résultat désiré. La concurrence des licenciés, au rang desquels l'État, en tant qu'industriel, pourra prendre place si cela lui convient, assurera précisément une production abondante et à bon marché du produit à la fabrication duquel le brevet est utilisé. Si l'État le juge utile, il peut se faire attribuer par les Chambres le monopole de la fabrication de ce produit, et alors il sera évidemment le seul sur les rangs pour obtenir une licence.

Quant à l'expropriation pour les besoins de la défense nationale en temps de paix, il est permis de se demander aussi s'il n'y aurait pas lieu d'emprunter, pour en régler la procédure, à la loi de 1844 l'une ou l'autre de ses règles les plus tutélaires. Pourquoi le paiement de l'indemnité — j'entends : de l'indemnité provisoirement fixée — ne serait-il pas préalable? La Commission, dite arbitrale, de cinq membres (un Conseiller à la Cour de Paris désigné par le premier Président de cette Cour, président; un membre désigné par le Comité consultatif des arts et manufactures; un par le Comité technique de la propriété industrielle;

plus deux autres magistrats de la Cour de Paris, désignés par le premier président) prévue par l'article 46 est-elle bien la juridiction idéale pour déterminer le prix de l'expropriation? Théoriquement elle ne semble pas présenter, pourra-t-on dire, vis-à-vis de l'État expropriant les mêmes garanties d'indépendance que les membres d'un jury. Pratiquement ne sera-t-elle pas meilleure? Il appartiendra à la Commission du Sénat de porter toute son attention sur ces délicats problèmes, de manière à concilier le souci de la célérité et de la simplicité de la procédure avec celui d'assurer de sérieuses garanties au breveté. Faute de ces garanties, les inventeurs risquent de se détourner des recherches utiles à la défense nationale ou de porter à l'étranger le fruit de celles-ci.

C. Par le prononcé de la nullité ou de la déchéance du brevet

Le projet expose successivement ici : 1° les cas de nullité et de déchéance des brevets; 2° les dispositions relatives aux actions en nullité et en déchéance.

1. CAS DE NULLITÉ ET DE DÉCHÉANCE DES BREVETS

a) Cas de nullité

L'article 39 les énumère. Cet article ne comporte, par rapport à l'article 30 de la loi de 1844, nous dit M. Marcel Plaisant dans son premier rapport⁽¹⁾, que les changements rendus nécessaires par les modifications apportées par le projet à l'article 3, et par la suppression de l'article 18 de ladite loi de 1844 qui impose l'obligation pour l'inventeur prenant un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée au cours de la première année où le brevet a été pris, de le déposer sous pli cacheté. Cette disposition, inutile d'ailleurs dans la pratique et vivement critiquée par tous les intéressés, a été supprimée du projet⁽²⁾.

L'article 39 du projet est donc ainsi conçu :

« Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants :

- 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ou si la demande a déjà fait l'objet d'un brevet français ou d'un certificat d'addition demandé antérieurement ;
- 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes des articles 2 et 3, susceptible d'être brevetée, ou si elle est contraire aux lois, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;
- 3° si le titre sous lequel le brevet a été de-

mandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; 4° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur.

Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal. »⁽¹⁾

Le premier cas de nullité visé à l'article 39 est le défaut de nouveauté. La définition de la nouveauté est contenue dans l'article 40 du projet qui l'emprunte à l'article 31 de la loi de 1844 : « Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, aura reçu avant le dépôt de la demande une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. » L'article 40 ajoute toutefois : « Sous réserve des exceptions résultant de la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire dans les expositions, ou des conventions internationales concernant la propriété industrielle. »⁽²⁾

Une association pour la défense des inventeurs demandait d'inscrire dans le projet une disposition aux termes de laquelle les divulgations faites par l'inventeur lui-même avant la prise de brevet ne pourraient pas lui être opposables. On sait que la législation des États-Unis contient une disposition de cet ordre. Le citoyen américain a, pour prendre son brevet dans son pays, un délai de deux ans à compter de la réalisation de son invention. Au cours de ces deux ans il peut divulguer celle-ci, l'exploiter, sans compromettre son droit de priorité, son droit de prendre un brevet. Mais cela ne va pas sans inconvénient pour l'inventeur, lorsqu'il veut ensuite se faire breveter dans les autres pays : par exemple, le brevet postérieur qu'il prend en France sous le régime de la loi de 1844, n'a aucune valeur, s'il a divulgué son invention aux États-Unis avant d'y avoir pris son brevet. Si la législation française imitait sur ce point celle des États-Unis, l'inventeur français risquerait de perdre à son tour ses droits dans d'autres pays. Il y a donc là une mesure qu'il serait imprudent, comme il est fort bien observé dans l'Exposé

⁽¹⁾ Voir Journal officiel, etc., cité plus haut, p. 1013, 3^e col.

⁽²⁾ Ibid., p. 1013-1014. — Rappelons ici la disposition de l'article 24 que nous avons analysée dans la partie II de cette étude « Comment s'obtient et s'acquiert le brevet » (v. Prop. ind., p. 134, 2^e et 3^e col.), et qui est ainsi conçue : « Dans le cas où un brevet sera nul pour défaut de nouveauté, les certificats d'addition ne seront pas atteints par cette nullité, lorsque les changements, perfectionnements ou additions constitueront des inventions qui, considérées en elles-mêmes, auraient pu être valablement brevetées, sous réserve toutefois du paiement à leur échéance des annuités relatives au brevet. »

⁽¹⁾ Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 189-191.

⁽²⁾ Ibid., p. 190.

des motifs du projet de loi, d'introduire unilatéralement dans une loi nationale⁽¹⁾.

Les articles 39 et 40 ont été adoptés sans débats par la Chambre des députés dans sa 2^e séance du 24 mars 1927⁽²⁾.

Nous notons que personne ne paraît avoir songé à ajouter mention, dans l'énumération des cas de nullité contenue à l'article 39, de celui qui a été introduit dans l'article 5 du projet à la demande de M. Émile Borel, savoir le cas où le demandeur de brevet déclare faussement que l'invention lui est bien due. Si le Sénat, comme cela paraît souhaitable, se décide à écarter cette disposition, l'omission n'aura pas besoin d'être réparée.

b) Cas de déchéance

La loi de 1844 prévoit trois cas de déchéance du brevet: la non-exploitation pendant trois ans, le non-paiement d'une annuité du brevet, l'introduction en France (sauf exception résultant d'accords internationaux) d'objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux garantis par le brevet.

Dans le projet de loi (art. 41), le premier cas a disparu, puisqu'en cas de non-exploitation la sanction sera non plus la déchéance mais l'obligation de délivrer des licences.

Les deux autres cas subsistent.

La déchéance pour non-paiement d'une annuité ayant paru toutefois depuis longtemps bien rigoureuse, la loi du 7 avril 1902 avait institué un délai de grâce de trois mois avec des taxes supplémentaires et progressives de 5, 10 et 15 francs. Le projet de loi de 1924 les a remplacées, pour simplifier, par une taxe supplémentaire unique de fr. 15.

La Commission de la Chambre des députés, sur le rapport de M. Marcel Plaisant, proposa de porter le délai de grâce à six mois (le Directeur de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles avait demandé qu'il fût élevé à un an), et de ne le faire courir qu'à dater de la publication au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* des brevets dont l'annuité n'a pas été versée à échéance⁽³⁾.

Le Commissaire du Gouvernement, M. Drouets, fit ultérieurement observer à la Commission que cette publication serait très onéreuse (création nécessaire de deux ou trois emplois nouveaux), dangereuse pour l'Administration en cas d'erreurs, inutile pour les inventeurs modestes qui n'ont

pas d'agent de brevets allitré pour suivre le *Bulletin*, et la Commission y renonça⁽⁴⁾.

Peu après, M. Marcel Plaisant, dans la pensée d'adoucir la rigueur de la règle de la déchéance pour non-paiement des annuités de brevet, déposait en son nom propre sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi prévoyant la *restauration du brevet déchu* de ce chef si le breveté verse « une taxe égale au quintuple du montant total des annuités dues aux dates anniversaires du dépôt de brevet et non acquittées ou payées irrégulièrement » et, dans son 2^e rapport supplémentaire du 10 mars 1927⁽⁵⁾ proposait d'incorporer cette proposition à l'article 41 du projet.

Le breveté doit en pareil cas justifier des causes de son inaction et porter sa requête devant le Ministre du Commerce. Si celui-ci la rejette, l'instance pourra être portée devant les tribunaux judiciaires. La restitution de l'inventeur dans ses droits produira ses effets à partir de la date du paiement, sous réserve des droits des tiers. Les sommes versées au Trésor lui restent acquises, sauf en cas de versement en double emploi d'annuités pour le même brevet.

La Commission proposa plus tard, par l'organe de son rapporteur, que la requête fût portée, en cas de rejet de la demande par le Ministre, devant la Commission dite arbitrale prévue à l'article 46⁽⁶⁾, disposition qui a été adoptée.

En même temps que la Commission et son rapporteur proposaient la restauration éventuelle du brevet, ils proposaient de réduire à trois mois le délai de grâce pour le paiement des annuités⁽⁷⁾, comme il était prévu dans le projet de 1924.

C'est qu'en effet la Conférence de La Haye, — nos lecteurs le savent —, dans son texte de revision de la Convention d'Union du 6 novembre 1925, avait adopté un article 3^{bis} nouveau dont le premier alinéa comportait l'engagement pour les pays contractants d'accorder un délai de grâce de trois mois au minimum pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle et dont le deuxième alinéa comportait l'engagement pour les pays contractants, en matière de brevets d'invention, soit de porter ce délai de grâce à six mois au moins, soit de prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de

taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

Le texte révisé de la Convention n'impose donc aux pays contractants — en matière de brevets — qu'une obligation alternative: ou porter le délai de grâce à six mois, ou prévoir la restauration éventuelle du brevet.

La Commission entendait dès lors s'en tenir exactement aux engagements pris par les signataires des Actes de La Haye et calquer le texte de sa loi intérieure sur les exigences de l'article 5^{bis} nouveau de la Convention. A faire plus, on eût risqué d'accorder aux brevetés étrangers des avantages que les brevetés français n'eussent pas obtenus dans tel ou tel autre pays.

L'article 41 vint en discussion devant la Chambre des députés au cours de la 2^e séance du 31 mars 1927.

M. Ernest Lafont ayant repris la proposition de publier au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* la liste des brevets dont l'annuité n'aurait pas été versée à l'échéance⁽⁸⁾, le Commissaire du Gouvernement, M. Drouets, expliqua la cause des erreurs qui ne manqueraient pas de se glisser dans cette liste. C'est en effet dans les recettes des finances que les brevetés ou leurs mandataires opèrent le versement de leurs annuités et ils transmettent ensuite leurs bulletins de versement à l'Office national de la propriété industrielle. Celui-ci affecte chaque versement, sur le registre des brevets, au brevet qu'il concerne. Or, souvent ces bulletins renferment des erreurs, qui portent soit sur le numéro, soit sur la date, soit sur le titre, en sorte que l'Office ne peut pas identifier avec certitude le brevet auquel s'applique tel ou tel versement. Le Commissaire du Gouvernement préférait envisager pour l'avenir la création d'un service ayant pour objet de prévenir les brevets par lettre individuelle de l'approche de l'échéance de leur annuité⁽⁹⁾.

Le Ministre du Commerce, M. Bokanowski, proposa à la Chambre, à titre de compensation, d'adopter un amendement de M. Charles Reibel, aux termes duquel le nouveau breveté bénéficierait d'un délai de grâce de trois mois *après une année de retard*, ce qui ferait au total quinze mois⁽¹⁰⁾.

La suite de la discussion ayant été renvoyée, elle fut reprise au cours de la séance du 5 avril 1927.

Dans l'intervalle, la Commission avait décidé de porter à nouveau à *six mois* la durée du délai de grâce⁽¹¹⁾.

(1) Cf. Projet de loi sur les brevets d'invention du 29 juillet 1924, p. 16, et Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 192-193.

(2) Voir *Journal officiel*, etc., cité plus haut, p. 1013-1014.

(3) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 197.

(4) Voir Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant du 15 juin 1926, p. 10-11.

(5) Voir p. 7-8.

(6) Voir *Journal officiel*, etc., cité plus haut, Débats parlementaires, *Chambre des députés*, 2^e séance du 31 mars 1927, p. 1124, 2^e col., et p. 1182, 1^{re} col.

(7) Voir 2^e Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant du 10 mars 1927, p. 7.

(8) Voir *Journal officiel*, etc., cité plus haut, p. 1124, 2^e et 3^e col.

(9) *Ibid.*, p. 1124-1125.

(10) *Ibid.*, p. 1125, 2^e col.

(11) Voir le texte de l'article 41, 1^{er} dans le compte rendu de la séance du 5 avril 1927, *ibid.*, p. 1182, 1^{re} col.

Tenant compte de ce fait, M. Reibel proposa d'ajouter à ce premier délai un délai d'un an, ce qui porterait le délai total à dix-huit mois. Il présentait son amendement sous la forme suivante :

« Toutefois si une annuité n'a pas été acquittée dans le délai ci-dessus indiqué, l'intéressé pourra encore effectuer valablement le paiement de cette annuité, dont le taux sera alors porté au double, jusqu'à l'expiration du délai légal qui serait imparti pour le paiement de l'annuité suivante. »⁽¹⁾

En défendant cet amendement, M. Reibel se livra à une critique très vive du projet de la Commission et du système de la restauration des brevets. Le brevet une fois déchu, des industriels de bonne foi peuvent utiliser l'invention, organiser une fabrication. Puis tout à coup le brevet ressuscite. Sans doute le projet réserve le droit des tiers. Mais que de complications cette réserve soulève ! Quelle est son exacte portée ? Est-ce celle d'une simple possession personnelle ? Si les nouveaux exploitants ont pris des brevets de perfectionnement, quel sera le sort de ceux-ci ? En présence de toutes ces difficultés possibles, se trouvera-t-il même des industriels pour tenter d'exploiter l'invention ?⁽²⁾

Le rapporteur répliqua par une vigoureuse apologie du projet de la Commission. La restauration du brevet est nécessaire pour corriger la sévérité de la déchéance en cas de défaut de paiement des annuités et le droit des tiers réservé n'aura que la portée d'une simple possession personnelle, dont la jurisprudence interprétera l'étendue. La restauration des brevets est d'ailleurs inscrite dans plusieurs lois étrangères, comme la loi norvégienne du 2 août 1924, la loi anglaise, la loi allemande⁽³⁾.

Le Ministre du Commerce déclara que sur cet unique point de la restauration des brevets, dans une loi qui comporte plus de 70 articles, le Gouvernement avait le regret d'être en désaccord avec la Commission et son distingué rapporteur, et il reprit à son compte l'argumentation de M. Reibel. Il ajouta que le Comité technique de la propriété industrielle, consulté sur la question, s'était prononcé contre la restauration des brevets par 12 voix contre 5, le 12 février 1925. Il fit observer encore que les législations invoquées à titre d'exemples étaient beaucoup plus exigeantes en la matière que le texte proposé par la Commission. C'est ainsi que la loi anglaise admet que toute personne intéressée peut faire opposition à la restauration du brevet, que la loi norvégienne ne laisse aux intéressés qu'un délai

d'un an à partir du jour de la déchéance pour demander la restauration, que la loi allemande stipule que le non-paiement doit être dû à la guerre, à des événements naturels ou à tout autre cas de force majeure et que la restauration doit être demandée dans un délai de deux mois à compter du jour où l'omission s'est révélée. Le texte proposé par la Commission est si large que, dans la plupart des cas, les inventeurs ne se donneront plus la peine de payer leurs annuités. Une partie des 21 millions de francs que les taxes rapportent disparaîtra, ce qui retardera le moment où l'Office pourrait songer à apporter à ses services les perfectionnements désirables⁽¹⁾.

M. Ernest Lafont reprit l'argumentation du rapporteur et fit observer en outre que la restauration des brevets permettrait à l'inventeur pauvre de reprendre en main ses brevets lorsque son invention aura pris une grande importance et sera exploitée par d'autres, plus favorisés de la fortune, et demanda à la Chambre d'adopter à la fois la prolongation du délai de grâce proposée par le Gouvernement et M. Reibel, et le système de la restauration des brevets, soit suivant un texte inspiré du droit anglais ou du droit allemand, soit suivant l'idée de la Commission, sauf peut-être une restriction dans le temps si l'on pense que la reprise des droits du breveté pendant quinze ou vingt ans serait excessive⁽²⁾.

Finalement la Chambre des députés rejeta l'amendement Reibel, repoussé par la Commission et accepté par le Gouvernement, par 277 voix contre 240⁽³⁾.

Mais, immédiatement après, la Chambre vota à mains levées et sans débat un amendement au 2^e alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 41 aux termes duquel la demande de restauration du brevet pouvait être présentée seulement « pendant trois ans à dater de la déchéance encourue »⁽⁴⁾.

Cette limitation dans le temps atténue singulièrement les inconvénients que peut entraîner la restauration du brevet. Au point de vue pratique encore plus qu'au point de vue doctrinal, elle offre une appréciable satisfaction aux adversaires du texte proposé par la Commission.

Il convient d'ailleurs de ne pas oublier, pour ne pas exagérer la dureté des exigences du fisc vis-à-vis du breveté, qu'aux termes de l'article 4 du projet, ce n'est qu'à partir de la quatrième année que les annuités sont dues, c'est-à-dire à partir d'un moment où il y a bien des chances pour que l'invention puisse commencer à être réellement exploitée.

Le second cas de déchéance reconnu par le texte du projet et qui n'a fait l'objet d'aucune discussion à la Chambre des députés est, nous l'avons dit plus haut, l'introduction en France d'objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux garantis par le brevet. Néanmoins le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra autoriser l'introduction : a) des modèles de machines ; b) des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

Ce cas était déjà inscrit dans la loi de 1844. Depuis que la France a adhéré à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, ses applications ne peuvent être que bien rares, puisqu'aux termes de l'article 5 de la Convention d'Union l'introduction ne peut entraîner la déchéance, pour les ressortissants des pays unionistes, disposition qui s'applique aussi aux Français en vertu de la loi du 12 juillet 1906⁽¹⁾.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN NULLITÉ ET EN DÉCHÉANCE

Ces dispositions (art. 42, 43, 44, 45 du projet) se bornent à reproduire, avec les adaptations nécessaires aux textes nouveaux du projet actuel, les dispositions correspondantes de la loi de 1844. Elles ont été adoptées sans débat par la Chambre des députés au cours de la séance du 5 avril 1927⁽²⁾. Il est donc inutile de s'y attarder ici.

De la longue étude qui précède⁽³⁾, essayons maintenant de dégager quelques conclusions. Ou plus exactement, puisque l'œuvre sortie des délibérations de la Chambre des députés le 7 avril 1927 n'a franchi

(1) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 198. — Cf. *Journal officiel*, etc. cité plus haut, p. 1182 (texte de l'article 41) et p. 1190 (adoption de l'ensemble de cet article).

(2) *Ibid.*, p. 1190, 1^{er} et 2^e col.

(3) Notons encore ici, à titre de renseignements complémentaires, les quelques dispositions suivantes, qui ont trouvé place dans le titre VIII du projet de loi, intitulé « Dispositions particulières et transitoires ».

La loi ne deviendra exécutoire que six mois après sa promulgation. Des décrets rendus après avis du Comité technique de la propriété industrielle détermineront toutes les dispositions nécessaires pour l'application (art. 65 du projet).

La loi sera applicable à l'Algérie. Des décrets rendus après avis du Comité technique de la propriété industrielle pourront en régler l'application dans les colonies et dans les pays de protectorat de l'Indochine, avec les modifications qui seront jugées nécessaires (art. 67 du projet).

Les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902, et les articles 3 et 4 de la loi du 26 juin 1920 seront abrogées à dater de la mise à exécution de la loi nouvelle (art. 68).

Les procédures commencées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures. Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement (art. 69).

(1) *Ibid.*, p. 1183, 1^{er} col.

(2) *Ibid.*, p. 1183-1184.

(3) *Ibid.*, p. 1184-1187.

(1) *Ibid.*, p. 1187.

(2) *Ibid.*, p. 1188.

(3) *Ibid.*, p. 1189, 3^e col.

(4) *Ibid.*, p. 1190.

que la première étape de sa carrière parlementaire, essayons de faire le point avant qu'elle affronte la discussion devant le Sénat.

Et d'abord, cette œuvre respecte les grandes lignes de la loi de 1844 : le brevet français reste un brevet sans examen, l'examen facultatif et l'appel aux oppositions ont finalement été écartés.

Dans ce cadre traditionnel, elle s'attache le plus souvent à élargir les droits de l'inventeur, rarement à les restreindre ou à en réglementer plus étroitement le jeu, d'une manière générale à en simplifier l'exercice.

L'élargissement des droits de l'inventeur porte sur plusieurs points importants et sur divers points de détail.

Le droit moral de l'auteur sur son invention, le droit à faire figurer son nom sur le brevet a été formellement reconnu (art. 5 du projet), à la requête d'un parlementaire qui est un savant, M. Émile Borel. Il en est de même du droit de l'employé inventeur (art. 33); au cas où sa rémunération est insuffisante, il a droit à une rémunération supplémentaire, toute clause contraire de contrat (clause léonine) est nulle. L'inventeur breveté est déchargé de l'obligation d'exploiter, qui est remplacée par celle de délivrer des licences (art. 46). L'inventeur qui a cédé son brevet pourra demander la rescision du contrat pour lésion de plus des sept douzièmes (art. 26). La durée du brevet est portée à vingt ans (art. 4).

En cas de déchéance pour non-paiement d'une annuité, l'inventeur peut demander pendant trois ans la restauration du brevet (art. 44). L'inventeur étranger aura le droit de revendiquer autant de priorités multiples qu'il payera de taxes de première annuité (art. 7). Voilà plusieurs avantages notables reconnus à l'inventeur.

En voici d'autres, à titre d'exemples, parmi ceux qu'on peut considérer peut-être comme d'importance secondaire. Le petit brevet secret ne coûtera que 50 francs au lieu de 350 (art. 12). Le délai de grâce pour le paiement des annuités est porté à six mois (art. 41). Les jours de fermeture des bureaux à l'échéance d'un paiement ou d'une formalité ne seront pas comptés dans le calcul des délais (art. 64). La nullité d'un brevet principal n'entraînera pas celle du certificat d'addition (art. 24). L'inventeur d'un procédé de fabrication aura droit à obtenir une licence de celui qui a le brevet du produit à fabriquer (art. 25). La cession de brevet pourra se faire sans acte notarié (art. 26). La taxe annuelle ne se paiera qu'à partir de la quatrième année (art. 4)⁽¹⁾.

(1) C'est donc par inadvertance, semble-t-il, nous l'avons dit plus haut (v. *Prop. ind.*, p. 133, 3^e col.) que la Chambre a laissé subsister dans l'article 5 du projet,

Si, désormais, on ne peut plus être contrefacteur que sciemment (art. 50), il faudra, pour se défendre, prouver sa bonne foi (art. 50). La notion de complicité en matière de contrefaçon est élargie (art. 52). Si la saisie du brevet est désormais permise (art. 27), c'est dans la pensée de fortifier le crédit de l'inventeur.

L'ensemble des nouveaux avantages reconnus à l'inventeur constituera un appréciable progrès. Quelques articles cependant auraient besoin d'être remis sur le chantier, nous l'avons dit. L'amendement Borel a mêlé deux problèmes : la protection du droit moral de l'inventeur et celle de l'inventeur contre la tentation de céder son invention trop tôt et à bon compte; elle risque de se retourner contre celui qu'il s'agit de protéger. D'autre part, la protection de celui qui cède son invention se trouve assurée dans le projet, suivant les cas, de trois façons différentes : si la cession est antérieure au brevet, par l'amendement Borel (action en nullité) (art. 5), si elle est postérieure, par l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes (art. 26), si l'invention cédée est une invention d'employé, par la demande d'une rémunération supplémentaire et la nullité de toute clause léonine (art. 33). Il serait sage de supprimer l'inconvénient de la première et de ramener à une seule les trois solutions susindiquées en harmonisant toutes ces dispositions en une seule, la réglementation des inventions d'employés — qui assure le respect du droit moral et du droit pécuniaire — devenant en quelque sorte le droit commun de tous les inventeurs. Quant à la possibilité d'obtenir la restauration des brevets déçus, limitée à une période de trois ans, les difficultés qu'elle a soulevées semblent atténuées, néanmoins on pourrait remettre encore à l'étude cette délicate question.

Les restrictions ou réglementations des droits de l'inventeur sont peu nombreuses.

Pour le déposant de l'étranger l'emploi d'un mandataire sera désormais obligatoire (art. 6), mesure prise, nous dit le rapporteur, autant dans l'intérêt du déposant que dans celui de la bonne administration de l'Office des brevets. La réglementation de la profession d'agent de brevets en sera la conséquence : elle se fera par voie de décret; il appartiendra au Gouvernement d'assurer dans celle-ci la sauvegarde des inté-

comme condition de la délivrance le versement de la taxe de la première annuité du brevet et dans l'article 13 *in fine* la disposition stipulant que si la demande de brevet est réputée non avenue (faute de paiement de la taxe de délivrance dans les trois mois) l'annuité versée restera dans ce cas acquise par le Trésor. Rappelons donc qu'il appartiendra au Sénat de retrancher du texte nouveau les deux membres de phrase que nous venons de citer en italiques.

rêts du public et une suffisante liberté de la profession. L'inventeur qui veut revendiquer une priorité doit le mentionner dans sa demande de brevet et fournir les indications de date et de pays du premier dépôt dans les soixante jours, sous peine de perte du droit de priorité (art. 7). Ne conviendrait-il pas d'aller plus loin encore et de n'accorder de délai que pour la production des pièces justificatives? Ne sera pas considéré comme une atteinte aux droits du breveté l'emploi de son invention sur les navires (pour les besoins du navire) et autres engins de locomotion (pour leur construction ou leur fonctionnement) étrangers (à charge de réciprocité) qui pénétreront temporairement ou accidentellement⁽²⁾ dans les eaux françaises (art. 51) : cette disposition n'est que l'application du nouvel article 5^{er} de la Convention d'Union révisée à La Haye. Les brevets pourront être expropriés pour utilité publique (art. 48) : l'étatisme du projet est ici très prononcé. Il y aura lieu d'examiner encore si, en temps de paix, l'expropriation — avec de sérieuses garanties pour le breveté — ne pourrait pas être réservée au cas où la défense nationale est intéressée, et si la licence obligatoire ne serait pas une solution suffisante pour les cas où est simplement en cause l'utilité publique.

Le projet s'est attaché d'une manière générale à simplifier l'exercice des droits de l'inventeur. C'est ainsi qu'il autorise la nomination des experts *en référé* (art. 62). C'est ainsi encore qu'il renvoie à une Commission dite arbitrale le jugement de plusieurs importantes questions. L'intention est louable. L'exécution est-elle heureuse?

Pour les questions de licence obligatoire (art. 46), d'indemnisation d'un employé inventeur (art. 33), de restauration d'un brevet déchu (art. 41), la Commission se composera de trois membres : un Conseiller à la Cour de Paris, désigné par le premier président, un membre désigné par le Comité consultatif des arts et manufactures, un par le Comité technique de la propriété industrielle. Pour les questions d'expropriation (art. 48), elle comprendra en outre deux autres magistrats de la Cour de Paris désignés par le premier président. Les délibérations sur cette question, comme sur plusieurs autres, portent la trace de nombreux tâtonnements, nous les avons étudiées de notre mieux, et pourtant nous craignons parfois de ne pas nous être référé aux textes finalement adoptés par l'assemblée, le président ne donnant pas lecture de l'ensemble

(2) Nous avons dit plus haut que les mots « ou accidentellement » ont été omis par erreur dans le texte voté de l'alinéa 1 de l'article 51, erreur matérielle qu'il appartiendra au Sénat de corriger.

de chaque article après que ses diverses parties ont été successivement amendées et votées. L'ensemble du problème est ardu et mérite un nouvel examen.

On voit que si un certain nombre de résultats intéressants peuvent d'ores et déjà être considérés comme acquis — dont le Ministère du Commerce, la Commission, le distingué Rapporteur et plusieurs de ses collègues de la Chambre ont le droit de revendiquer leur juste part —, il reste encore au Sénat, sur plus d'un point, une tâche utile à remplir. Les hommes qualifiés n'y manquent pas pour l'entreprendre. Souhaitons qu'ils la mènent promptement à chef. Et puissent-ils prochainement renvoyer à la Chambre des députés un projet si heureusement mis au point qu'il suffise ensuite — de part et d'autre — d'un léger effort de conciliation pour aboutir au texte définitif appelé à remplacer celui du 5 juillet 1844.

*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LES PROBLÈMES EXAMINÉS ET LES DISCUSSIONS SOULEVÉES

AU

CONGRÈS DE GENÈVE (8-10 juin 1927) (1)

(Suite et fin)

II

LES DISCUSSIONS DU CONGRÈS DE GENÈVE

Le Programme comportait quatre groupes de questions qui furent successivement abordées : Les tâches du lendemain (moyens de faire aboutir les propositions de revision de la Convention d'Union concernant la suppression de la réserve des droits des tiers, la substitution de la licence obligatoire à la déchéance en cas de non exploitation, la protection temporaire aux expositions); La propriété scientifique; Les résultats de la Réunion technique de Berne, La mise en application de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles; Questions diverses (durée des brevets et propositions éventuelles présentées au Congrès).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 135 et suiv.

A. Les tâches du lendemain

(Présidence de M. GEORGES MAILLARD [France])

Séance du jeudi 9 juin à 10 h. du matin

Reprenant le titre de l'exposé que nous avons présenté au groupe suisse de l'Association internationale à Berne le 24 avril 1926, le Congrès s'est préoccupé d'abord des « tâches du lendemain » de la Conférence de La Haye et s'est demandé comment on pourrait arriver à faire l'unanimité des pays adhérents à la Convention d'Union sur trois propositions de revision importantes qui avaient rallié à La Haye une grosse majorité : la suppression de la réserve des droits des tiers (à l'article 4 de la Convention), la substitution de la licence obligatoire à la déchéance en cas de non exploitation du brevet (à l'article 5 de la Convention), la réglementation plus précise de la protection temporaire aux expositions (à l'article 11 de la Convention). Ces trois questions ont été discutées au cours de la première séance de travail du jeudi 9 juin au matin, présidée par M. Georges Maillard, avec son habituelle maîtrise.

a) Suppression de la réserve des droits des tiers

On se rappelle que l'opposition à cette réforme se résumait, à la fin de la Conférence de La Haye, dans les répugnances de la Hongrie et de l'Italie.

M. Georges Maillard, allant droit au but, demanda donc aux Délégués hongrois et italiens au Congrès de bien vouloir faire connaître à celui-ci l'état actuel des esprits sur la question dans leurs pays respectifs.

M. Kelemen, Délégué hongrois, tout en constatant que la situation politique et financière de son pays s'était sensiblement améliorée depuis la Conférence de La Haye, lors de laquelle les Délégués hongrois invoquaient notamment cette situation en faveur du maintien du droit de possession personnelle ou « droit d'usage » des tiers, déclara que le groupe hongrois ne pouvait renoncer à cet avantage.

M. Lavoix, Délégué français, dans une brillante intervention, reprit la thèse, que nous avons soutenue ici même (1) et que le Bureau international et l'Administration des Pays-Bas dans leurs propositions (2) avaient essayé de faire triompher à La Haye. Il fit observer que la reconnaissance, au profit des tiers, du droit de possession personnelle tendait à saper par la base le droit de priorité, et qu'il y avait lieu de saisir au passage le moment favorable pour obtenir, si possible, la suppression de la réserve des droits des tiers. Sans doute les tribunaux de cer-

(1) Voir nos articles de la *Prop. ind.*, 1921, p. 63 et suiv., 76 et suiv., 88 et suiv., 102 et suiv.

(2) Voir Actes de la Conférence réunie à La Haye, p. 227 et suiv.

tains pays peuvent se prononcer contre la possession personnelle, mais que les tribunaux d'autres pays se prononcent dans le sens contraire — opinion parfaitement légitime si on se réfère à l'interprétation des mots « sous réserve des droits des tiers » donnée après coup en séance de Commission à la Conférence de Bruxelles en 1897 — les premiers pourront être amenés, par voie de représailles, à modifier leur jurisprudence et, après nous être approchés du but, nous nous en verrons à nouveau éloignés. Voici, par exemple, un pays dont les Délégués à nos Congrès ont toujours réclamé la suppression de la réserve des droits des tiers, et dont le Gouvernement, en ce moment même, fait plaider devant les tribunaux que la possession personnelle doit être respectée.

Cette argumentation ne convainquit pas d'ailleurs le Délégué hongrois.

Quant à la Délégation italienne, elle répondit à l'appel du Président Maillard, par l'organe du Prince *Ginori-Conti*, qu'elle devait maintenir sa proposition présentée à La Haye. On connaît le texte de celle-ci : « Aucun droit de possession personnelle ne peut prendre naissance pendant le délai de priorité après le dépôt d'une copie du brevet au Bureau de la propriété industrielle du pays d'importation. » (1)

Toutefois, le Prince *Ginori-Conti* ajouta que, le Gouvernement italien étudiant actuellement la réforme de la loi de 1858 sur les brevets, la Délégation italienne se ferait un devoir de soumettre à son Gouvernement les arguments présentés par le Président de la séance et par M. Lavoix, en faveur de la suppression de la réserve des droits des tiers, et par M. Kelemen en faveur de son maintien.

M. Lavoix fit ensuite appel aux bons offices du groupe suisse pour insister encore auprès des groupes hongrois et italiens, afin d'arriver à faire renoncer ceux-ci à leur opposition à la suppression de la réserve des droits des tiers. Ce groupe, dit-il, est d'autant plus qualifié pour intervenir en l'occurrence que la loi suisse du 3 avril 1914 a précisément déclaré qu'un droit de possession personnelle sur l'objet d'un brevet ne peut se fonder sur des faits intervenus pendant le délai de priorité.

Le Président déclara ensuite que le groupe autrichien avait déposé entre ses mains une proposition recommandant la formation d'une Union restreinte entre les pays favo-

(1) Cette proposition, nous l'avons dit ici-même (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 148, 3^e col.), constituait une concession. Les agents de brevets pourraient évidemment, au moment où ils déposent une demande de brevet premier auprès d'une des Administrations unionistes, envoyer à chacune des autres une copie desdits brevets. Cette formalité serait simple et peu coûteuse dans l'état actuel des procédés de multiplication des écritures.

rables à la suppression de la réserve des droits des tiers, mais que cette idée (préconisée par M. Capitaine à la Conférence de La Haye) avait rencontré de vives oppositions, et qu'il lui semblait préférable d'en renvoyer l'examen à plus tard: il sera toujours temps de reprendre celui-ci, si les nouvelles démarches du groupe suisse auprès des groupes hongrois et italien ne donnent aucun résultat (Ici à l'époque de l'échange des ratifications des Actes de La Haye).

Ainsi en fut-il décidé. C'est donc au Congrès de Rome qu'il appartiendra, le cas échéant, de reprendre la question de la réserve des droits des tiers.

Le Congrès de Genève aura du moins eu pour résultat de bien mettre en relief l'opposition persistante de la Hongrie, qui paraît, à vrai dire, le seul pays encore complètement irréductible à la réforme ailleurs si vivement désirée.

b) Substitution de la licence obligatoire à la déchéance en cas de non exploitation du brevet

Cette réforme avait rencontré à La Haye l'opposition des Délégations de quatre pays: Italie, Japon, Pologne et Serbie-Croatic-Slovenie. De ces quatre pays, le premier seulement s'est trouvé représenté au Congrès de Genève. Le Président a donc prié la Délégation du groupe italien de bien vouloir s'expliquer sur la question. M. le Prof. Ghiron a répondu, au nom de ce groupe, que, si sa mémoire était fidèle, la Délégation italienne n'avait éprouvé quelque répugnance à se rallier au texte accepté par la majorité qu'à raison d'une difficulté de rédaction, mais qu'il acceptait le principe de la licence obligatoire.

Nous nous permettons d'ailleurs de rappeler le fait important que nous signalions ici même l'an dernier, savoir que le Gouvernement italien lui-même, dans l'Exposé des motifs du projet de loi présenté par lui à la Chambre des députés le 16 avril 1926 en vue de se faire déléguer par le Parlement le droit de refondre sur un certain nombre de points la législation sur la propriété industrielle, annonçait son intention d'introduire la licence obligatoire et de fixer les règles de son application; l'article unique du projet lui-même, dans son 1^{er}, visait notamment cet objet.

En fin de compte, il fut évident que dans son ensemble le Congrès était nettement favorable à la solution et au texte proposés à La Haye par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international.

c) Réglementation plus précise de la protection temporaire aux expositions

M. Ghiron, appelé à résumer le rapport présenté par lui sur cette question, a in-

sisté sur les points suivants, mentionnés dans le vœu que le Congrès a adopté sur sa proposition: communication en temps utile au Bureau de Berne des avis d'exposition à publier dans la *Propriété industrielle*; garantie de protection expresse ou tacite, dans un délai de deux mois à donner par les autres pays. Protection garantie à partir de l'introduction de l'objet à l'exposition, constatée avec le maximum de simplicité par une pièce munie du visa de la direction de l'exposition (avec traduction annexée). Les pays décidés à accepter cette procédure devront le déclarer au plus tôt et l'organiser sans tarder avec le concours du Bureau de Berne.

En somme, sur les trois points examinés au cours de la première séance de travail, le Congrès a manifesté une grande unité de vues et un vif désir de voir aboutir les solutions qui avaient trouvé à La Haye, à défaut d'unanimité, des majorités imposantes. La résistance hongroise à la suppression de la réserve des droits des tiers et l'absence de représentants de certains pays dont il importait de rallier l'opinion restent les ombres du tableau.

B. La question de la propriété scientifique

(Présidence du Prince GINORI-CONTI [Italie])

Séance du jeudi 9 juin à 14 h. 30

Le rapporteur général, M. Taillefer, a donné sur cette question un exposé sommaire qui concluait à la création d'un brevet international de principe ou brevet scientifique international, reconnu par une Convention internationale. Tout autour d'une découverte ou invention scientifique de principe (c'est-à-dire dont les applications industrielles ne sont pas indiquées) aurait le droit, dans un délai de deux ans à dater de la publication de celle-ci, d'en effectuer le dépôt à titre international (nous supposons que ce dépôt aurait lieu auprès d'un Bureau international, en l'espèce le Bureau de Berne). Moyennant quoi, il serait en droit d'exiger de toute personne qui exploiterait des applications tirées de cette découverte ou invention, une redevance dont le taux, à défaut d'entente, serait fixé par les tribunaux, et dont la durée serait de vingt ans à dater du dépôt. Les droits des tiers seraient réservés pour les applications faites par ceux-ci dans l'intervalle entre la publicité donnée à la découverte ou invention et le dépôt du brevet scientifique. Chaque État signataire de la Convention devrait reconnaître, par une loi interne, la protection de la « propriété scientifique » dans les conditions et selon les principes ci-dessus indiqués. Enfin une Caisse internationale de récompenses, alimentée par les

syndicats industriels et les Chambres de commerce des divers pays, pourrait être créée en faveur des savants dont les découvertes n'apparaîtraient pas comme susceptibles d'applications industrielles.

Au cours du débat très animé qui suivit, ces conclusions furent appuyées par un éloquent commentaire de M. Weiss, Délégué de l'Institut international de coopération intellectuelle, qui insista sur ce point que les redevances devaient avoir le caractère de simples *licences* et non de participation aux bénéfices de l'industrie. A raison de nos études antérieures sur ce sujet (voir nos articles parus ici-même⁽¹⁾) et dont les quatre premiers ont été condensés dans notre brochure: *G. Gariel, La question de la propriété scientifique*. Paris, Arthur Rousseau, 1924), nous nous crûmes autorisé, de notre côté, à présenter les observations suivantes.

On sait comment s'est posé le problème de la propriété scientifique. L'opinion s'est émue en France de la situation particulièrement précaire, au lendemain de la guerre, des savants purement théoriciens. Ces hommes d'étude se mêlent peu au monde des affaires et leurs découvertes ou inventions de principe non brevetables — puisqu'actuellement ne le sont que celles qui présentent déjà un caractère industriel — finissent cependant par être extrêmement profitables à l'industrie qui en tire des applications. Quelques esprits généreux se sont alors demandé s'il ne serait pas possible d'assurer à ces savants une part des avantages que l'utilisation de leurs travaux procure à l'industrie. C'est ainsi qu'à l'appel de M. Lucien Klotz, M. le Prof. Joseph Barthélemy déposait en 1922 sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi organisant au profit des savants le droit dit de « propriété scientifique » sur leurs découvertes ou inventions de principe, c'est-à-dire le droit d'exiger des industriels qui en utiliseront des applications une redevance payable pendant une assez longue durée de temps. MM. Dalimier et Gallié suggérèrent à cette proposition un certain nombre de variantes et M. le Sénateur Ruffini s'efforça ensuite d'en internationaliser les principes essentiels dans un projet de Convention qu'il a présenté à la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations: le savant aurait droit à exiger une redevance des industriels de tous les pays contractants qui en auraient tiré et utilisé des applications.

Au point de vue théorique, ce système se heurte à une objection préjudicielle. Le savant qui découvre un principe, qui élabore une théorie, et qui, loin de chercher à en

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 113 et suiv., 131 et suiv., 146 et suiv., 169 et suiv.; 1925, p. 57 et suiv.

tirer secrètement des applications, la publie, n'en a pas la propriété et ne saurait prétendre la monopoliser à son profit. L'industriel qui l'utilise n'est lié à lui par aucun contrat, ses profits procèdent d'ailleurs immédiatement de son talent commercial et de sa chance.

Au point de vue pratique, ce système s'achopperait à d'inextricables difficultés. L'établissement du droit à la redevance et de son quantum — part à attribuer aux différents chercheurs dont les travaux successifs ont peu à peu fait sortir d'une idée théorique une application pratique — occasionnerait d'interminables et coûteux procès, que les savants seraient souvent hors d'état d'entreprendre et de poursuivre, et laisserait les industriels sous la menace constante de nombreuses actions judiciaires. Le savant et l'industriel souffriraient de la même incertitude. Un temps et un argent considérables seraient gaspillés dans des contestations auxquelles une solution rigoureusement exacte ne saurait d'ailleurs être donnée.

Cette situation nous a rappelé celle dans laquelle se trouvaient il y a quelques années dans tant de pays industriels patrons et ouvriers en face du double problème de la responsabilité et de la réparation des accidents du travail. Lorsqu'un accident se produisait, l'ouvrier devait actionner son patron et — pour être indemnisé — prouver que l'accident était arrivé par la faute de celui-ci : ce droit subjectif était bien souvent illusoire ; rien de plus difficile, en effet, que de déterminer la cause exacte de l'accident, rien de plus décevant que les inévitables lenteurs de la procédure. Par ailleurs, un cas d'accident grave ou collectif risquait d'être ruineux pour le patron peu fortuné ou momentanément gêné. D'autre part, on constatait qu'un certain nombre d'accidents étaient simplement l'inévitable rançon du travail lui-même, de ses conditions normales, des risques inhérents à l'industrie. De cette constatation, on en vint à tirer cette conclusion que ces risques, ce n'est ni à l'ouvrier, ni au patron, considérés individuellement, à les couvrir, c'est à l'industrie elle-même. C'était la théorie du risque professionnel, admise d'abord par la législation allemande, puis par un très grand nombre d'autres législations. La solution du problème de la responsabilité des accidents du travail est du domaine du droit social et non pas du droit individuel. Quant à la réparation effective desdits accidents, on sait que la législation allemande l'organisa d'emblée de la manière suivante : les industriels furent groupés en un certain nombre de corporations professionnelles autonomes, obligés à se couvrir contre le *risque professionnel* en s'imposant de modestes cotisa-

tions d'assurance et en payant aux victimes — sans examen subjectif des causes de l'accident — l'indemnité prévue par la loi.

*La solution du délicat problème de la propriété scientifique ne serait-elle pas aussi du domaine du droit social? C'est ce que nous avons été amené à penser. Sans doute le savant, inventeur de principe, ne possède aucun droit individuel contre l'industriel déterminé qui a utilisé ses théories et en a tiré une application qu'il a su rendre fructueuse. Mais c'est un fait, à la longue indéniabie, que l'ensemble de l'industrie, chimique, métallurgique ou autre, a profité des travaux de ce savant. N'est-il pas équitable que l'ensemble de cette industrie reconnaisse ses services à l'aide d'une récompense professionnelle? Une loi pourrait simplement décider la perception d'une très légère taxe additionnelle à l'impôt sur le commerce et l'industrie, prélevée sur les industriels de la profession, et dont le montant serait versé dans une Caisse de récompenses professionnelles à l'usage des savants-inventeurs nationaux. La gestion de chaque caisse serait confiée à une Commission administrative composée de représentants des industriels de la profession, de l'État et des savants-inventeurs. La prépondérance, semble-t-il, devrait être assurée dans cette Commission aux représentants de la profession, aux patrons de l'industrie intéressée ; ils sont mieux placés que quiconque pour savoir ce que celle-ci doit à telle découverte, à telle invention de principe. La Commission attribuerait, *ex aequo et bono*, aux savants-inventeurs des récompenses dont le quantum et les modalités pourraient s'adapter avec souplesse aux faits. Les frais et les lenteurs de l'appareil judiciaire seraient épargnés. La recherche de l'absolu en une matière complexe et mouvante serait évitée. Obligés à constituer le fonds des récompenses, les patrons seraient appelés à en déterminer l'emploi : on peut être sûr qu'ils le feraient judicieusement. Si les industriels répugnent à payer certains impôts, ne serait-ce pas souvent qu'ils ont le sentiment que l'État en gaspille parfois le produit? Ici ils seraient les distributeurs du produit de la taxe, et ils auraient à l'employer dans l'intérêt même de leur industrie. Toute crainte à ce sujet serait donc hantée de leur pensée.*

De quelque manière que l'on procède, si l'on veut faire quelque chose pour le savant-inventeur, ce sera toujours l'industrie, en dernière analyse, qui paiera. Il s'agit seulement de choisir le procédé à la fois le plus juste et le plus pratique pour l'établir et pour le percevoir : la Caisse de récompenses professionnelles — qui fixe d'avance les chefs d'entreprises sur le quantum de la taxe et

leur permet de l'incorporer dans leurs frais généraux — paraît être celui-là. Si le principe du droit à la redevance est hâtivement introduit dans la loi, il leur imposera des charges indéterminées et une situation pleine d'incertitude, tout en n'assurant aux savants qu'un avantage théorique, incertain lui aussi, coûteux et difficile à réaliser.

Nous pensons donc qu'il est essentiel de porter sur le terrain social et professionnel une question dont le droit individuel ne pourrait trouver la solution exacte et pratique et de prévenir ainsi des conflits judiciaires qui, avec le droit individuel à la redevance, risqueraient de créer un nouvel antagonisme social (industriels contre savants) à une heure où les peuples ont autant besoin, pour se refaire, de paix intérieure que de paix internationale.

Enfin le jour où divers pays auraient adopté le système des caisses de récompenses professionnelles, ils pourraient organiser entre eux une *caisse de récompenses internationales* — avec sections pour les principaux groupes de professions — au profit des savants déjà bénéficiaires d'une récompense professionnelle nationale dans l'un d'entre eux. La fixation d'une récompense prise sur les fonds versés par les caisses nationales serait une solution plus facile à faire accepter par ces divers pays que la reconnaissance d'un droit à une redevance à prélever par des savants étrangers sur l'industrie nationale. Si une solution internationale du problème peut un jour être appliquée, elle doit être recherchée de ce côté. Ce serait le couronnement de l'édifice. Mais il faut essayer d'abord d'en asseoir sur des bases sûres les fondements.

Au système des caisses de récompenses professionnelles nationales, dont la création de caisses internationales serait le couronnement, le groupe suisse de l'Association a reproché son caractère arbitraire et de pure bienfaisance. Il est facile de répondre à ce double reproche. La décision du jury, en majorité professionnel, qui attribuera les récompenses, ne sera ni plus ni moins arbitraire que celle d'une Commission arbitrale ou d'un tribunal fixant, à dire d'experts, la part qui revient à un savant dans l'application faite par un autre d'un principe posé par lui ! Quant au caractère de pure bienfaisance, ce n'est pas celui de la récompense. On se trouve en présence d'un acte de bienfaisance lorsqu'un particulier, par exemple, donne un secours à un malheureux parce que celui-ci est dans le besoin et non parce qu'il a rendu service au premier. La somme attribuée au savant le sera au contraire à raison des services qu'il a rendus à l'industrie. Cette attribution n'a rien d'humiliant, elle est essentiellement

honorable, comme celle d'une pension nationale à un savant, comme celle d'un prix Nobel à un homme d'État. Aussi l'avons-nous qualifiée de « don rémunérateur », vieille notion déjà familière, au XVI^e siècle, au vieux jurisconsulte Loysel. Notre seule innovation a consisté à la transporter du terrain du droit individuel sur celui du droit social. Ce n'est pas tel industriel déterminé qui doit une partie de ses bénéfices à un savant avec lequel il n'a passé aucun contrat. C'est l'ensemble d'une industrie qui doit quelque chose à un savant dont les travaux l'ont servie, c'est elle qui le récompense. Solution sociale, professionnelle, et non pas d'ailleurs solution étatique, solution de fonctionnaires.

Au groupe suisse encore, ce système « apparaît comme de réalisation bien difficile, parce qu'il doit nécessairement revêtir un caractère international » (1). L'application du système des redevances, disons-le en passant, soulèvera des difficultés bien plus graves et engendrera d'innombrables et quasi-insolubles procès. Le système des récompenses, pas plus que celui des redevances, ne doit du reste pas nécessairement commencer à être appliqué sur le terrain international. Nous croyons qu'il appartient aux pays qui ont le plus besoin de relever la situation des savants de l'instituer d'abord chez eux. La modeste surcharge qui en résultera pour leur industrie n'handicamera pas plus celle-ci sur le champ de la concurrence internationale que ne l'a fait naguère pour eux — en dépit de certaines précisions pessimistes — l'adoption de la Convention d'Union qui comporte à sa base, on le sait, l'abandon du vieux principe de la *réciprocité*.

Ainsi tombent une à une les objections opposées au système des récompenses professionnelles.

Le nouveau projet de Convention internationale préconisé par l'éminent rapporteur général, M. André Taillefer, constituerait-il une solution préférable à la nôtre?

Nous ne le croyons point.

Nous ne reviendrons pas sur le principe de la redevance qui est à sa base, puisque nous l'avons déjà rejeté à propos des propositions Barthélemy et Ruffini.

Bornons-nous à quelques objections d'ordre pratique. Voici le Bureau international obligé de recevoir tous les dépôts d'idées — sérieuses ou non — qu'il plairait aux ressortissants des pays signataires d'effectuer, et de les recevoir évidemment sans examen. Les droits des tiers sont réservés pour une durée de deux ans à courir de la première publicité donnée à l'idée. Ainsi, à l'heure même où l'on réclame, comme une

condition essentielle du bon fonctionnement de la Convention d'Union, la suppression de la réserve des droits des tiers — pendant un an — en matière de brevets d'application, on veut stipuler cette réserve — pour une durée de deux ans — en matière de brevets de principe. Les industriels de tous les pays signataires seront sous la menace d'un procès basé sur une découverte d'idées antérieure de deux années! Le dépôt international de l'idée donnera droit à une redevance d'application dans tous les pays signataires. Croit-on, par exemple, qu'un pays d'applications industrielles nombreuses comme l'Allemagne signera une Convention donnant à un savant étranger le droit d'intenter des procès à tous les industriels allemands qu'il estimera s'être servis du principe qu'il aura découvert? Les pays unionistes n'ont pu se mettre d'accord sur la création d'un brevet international ordinaire. Quelques-uns d'entre eux ont signé une Convention d'enregistrement international des brevets, mais jusqu'ici ont dû en rester là. Et on nous propose de réaliser d'emblée par voie de Convention internationale le brevet de principe, qui n'existe encore nulle part. Les pays à examen, en particulier, accepteraient-ils d'être liés par des dépôts d'idée non soumis à un examen, et d'encombrer leurs tribunaux de procès intentés par des savants ou soi-disant savants étrangers, inventeurs de principe, alors que l'examen préalable auquel ils soumettent les inventions d'application leur facilite ici l'élimination administrative des non-valeurs? Il est à peine besoin de poser la question. Le rapport du groupe allemand au présent Congrès, rédigé par le Dr Richard Weidlich, directeur de la « I. A. Farbenindustrie Aktiengesellschaft » (Höchst am Main), rejette sans la moindre hésitation le droit à la redevance et n'envisage pas un seul instant la possibilité d'une adhésion de son pays à la Convention projetée. Le système des récompenses lui paraît ici le seul possible.

Supposons la Convention signée. Les savants seraient obligés de s'adresser aux tribunaux des divers pays signataires — car les industriels les attendraient sur le terrain judiciaire — de faire les frais et de courir les risques de procès nombreux, infiniment plus complexes que les procès de brevets ordinaires, à conduire au loin, devant la juridiction du pays appelée à prononcer entre eux et l'industrie nationale, à laquelle ils demanderaient un tribut! Quelle solution illusoire! — Enfin la durée du droit à la redevance ne serait pas plus longue que celle du brevet d'application, alors que — chacun le sait — la fécondation d'un principe demande en général bien plus de temps que celui qui est nécessaire pour

la mise en exploitation industrielle et commerciale d'une application!

Le rapport ne fait au système des récompenses qu'une seule concession qui, à vrai dire, semble paradoxale: les *industriels* seraient chargés de distribuer des récompenses aux savants dont les découvertes ne seraient pas susceptibles d'*applications industrielles*. Il paraîtrait plus naturel, comme nous le proposons, de les charger de récompenser les découvertes qui ont en fait été suivies d'applications de ce genre — dont ils ont profité — et de laisser à l'État, à l'ensemble de la société, le soin de récompenser les autres.

La solution de la récompense, et de la récompense professionnelle, que nous préconisons, trouva ensuite un éloquent avocat en la personne de M. Braun, avocat à la Cour de Bruxelles, Délégué du groupe belge (1), qui la rattacha au principe général de la « Justice laudative » développé avec tant de bonheur dans le livre publié sous ce titre par Holbach (2).

M. le Prof. Ghiron, du groupe italien, déclara lui aussi que le problème se pose bien sur le terrain de la récompense, qu'il y a lieu de le maintenir à l'étude, et de poursuivre notamment les recherches dans la voie indiquée par M. Gariel.

M. Loyer, du groupe français, déclara qu'à son sens, il fallait d'abord s'entendre internationalement sur le fond du problème. Il aurait fallu procéder ainsi en matière de brevets; faute de l'avoir fait dès le début, on ne peut plus arriver à l'unification, chaque nation a réglé la matière d'après ses besoins et son génie propre et reste fidèle à son système. A la thèse ingénieuse du brillant orateur, il est à peine besoin de répondre que c'est précisément à raison de la diversité de leurs besoins et de leurs génies que les différents peuples ne peuvent pas d'emblée se mettre d'accord pour établir en même temps une législation commune sur telle ou telle matière. Les Congrès n'ont pu s'entendre sur la question de l'examen ou du non-examen à un moment où bien des pays n'avaient pas encore légiféré sur les brevets. Ceux qui ont légiféré depuis lors ont suivi chacun sa voie. A supposer même que les représentants des divers pays se mettent d'accord sur le principe du droit à une redevance à reconnaître ou du système de récompenses à attribuer aux savants-inventeurs de principe, il n'en resterait pas moins que certains pays — ceux où cette classe de savants est

(1) M. Braun admettrait également ici une certaine participation de l'État, comme représentant la communauté tout entière, qui bénéficie du développement de la science.

(2) Holbach, *Justice laudative*. Paris et Bruxelles, 1904.

(1) Voir Rapport André Taillefer, déjà cité, p. 6.

nombreuse, peu rémunérée, et assez étrangère aux affaires — seraient beaucoup plus pressés de résoudre chez eux le problème que ceux où la situation est toute différente. En outre ces derniers n'auront pas intérêt à signer une Convention reconnaissant aux ressortissants des premiers un droit à une redevance sur les produits de leur industrie nationale. La solution du problème qui nous occupe ne peut donc pas être apportée d'abord sur le terrain international.

Plusieurs orateurs intervinrent encore pour déclarer que la question de la propriété scientifique ne leur semblait pas assez mûre. M. Moulton, du groupe britannique, rejeta l'idée du droit à la redevance et déclara que la question était une « question de récompense », dont les Gouvernements seuls ont le droit de s'occuper.

Finalement, M. Taillefer renonça à demander au Congrès d'émettre un vœu en faveur du projet de Convention internationale qu'il avait exposé dans son rapport et lui proposa de remettre le problème à l'étude en vue des délibérations du prochain Congrès. Ainsi en fut-il décidé.

C. Les résultats de la Réunion technique de Berne. — La mise en application de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Séance du vendredi 10 juin à 9 h. du matin

a) Les résultats de la Réunion technique de Berne

(Présidence de M. MINTZ [Allemagne])

1. La classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques

M. Bert, du groupe français, demanda que la classification internationale à adopter eût comme base celle du Bureau international, un index des noms des produits devant permettre de trouver immédiatement la classe dans laquelle un produit est rangé. Cette classification comporte 80 classes, chiffre qui n'est pas exagéré, car aujourd'hui il arrive fréquemment qu'une personne dépose pour tous les produits d'une classe; dans ces conditions, si l'on réduit sensiblement le nombre des classes, les commerçants finiront par avoir trop de peine à trouver des marques nouvelles. Un pays a demandé que le nombre des classes ne dépassât pas 50, chiffre qui est précisément le sien: mais dans ce pays la cinquantième classe est divisée en 10 sous-classes, en sorte qu'en réalité il en a 59, chiffre qui n'est pas tellement éloigné de 80.

M. Bing, du groupe autrichien, tint à déclarer que le seul moyen efficace d'empêcher l'encombrement des registres de marques — il est à peu près impossible en Autriche de trouver des marques nouvelles — c'est d'adopter le système de la taxation

par classes, que pratiquent déjà l'Allemagne, l'Angleterre, la France, les États-Unis. Il exprima aussi le désir, pour éviter un gaspillage de forces, que les travaux de la Chambre de commerce internationale, sur la même question de la classification des marques, soient dirigés par les Délégués de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

M. Bert fit observer que la taxation est l'affaire de chaque pays, tandis que la classification est un problème d'ordre international.

Les conclusions de M. Bert furent soutenues avec beaucoup de vigueur et de pénétrante conviction, du côté français, par M. Lavoix, et par M. Drouets, Directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce. Celui-ci fit observer que la France avait en quelques mois, au cours de l'année 1920, substitué la classification du Bureau international à la sienne, pour donner un exemple qui pourrait être utilement et facilement suivi.

On le voit, l'atmosphère du Congrès semblait d'emblée particulièrement favorable à l'idée de prendre la classification du Bureau international comme base.

M. Iklé, au nom du groupe suisse, réclama pourtant en faveur de l'abaissement du nombre des classes à 50 au maximum.

D'autre part, il était impossible de faire abstraction des décisions de la Réunion technique de Berne qui avait créé une Commission d'étude, à laquelle elle avait donné certaines directions et qui a déjà commencé ses travaux.

En dernière analyse, le Congrès s'arrêta à l'adoption de deux vœux dont nous laissons au lecteur le soin de faire la synthèse.

Dans le premier, le Congrès considère d'abord que la Commission de la Réunion technique est en train de répartir les produits, figurant à l'index qu'elle a pris comme point de départ de ses travaux, entre un certain nombre de classes pour l'établissement desquelles elle tiendra compte du classement du Bureau international, du classement allemand et du classement anglais, et qu'il y a lieu d'attendre le résultat de ce travail pour prendre parti sur la question. Puis il souhaite cependant que les pays adhérents à l'Arrangement de Madrid adoptent dès maintenant la classification du Bureau international (quatre-vingts classes).

Dans le second, le Congrès souhaite que le nombre de classes n'excède pas cinquante (proposition du groupe suisse) et que les marchandises d'une même branche de commerce soient groupées dans la même classe (proposition du groupe anglais, défendue au Congrès par M. Burrell et appuyée par M. Drouets, qui avait développé déjà le

même point de vue à la Réunion technique de Berne).

2. La classification auxiliaire internationale des brevets

On se rappelle que la Réunion technique de Berne, sur la proposition de M. le Directeur Drouets, avait émis le vœu que les diverses Administrations étudient avec bienveillance la question de l'adoption, à titre de classification auxiliaire des brevets, de la classification décimale du Bureau bibliographique international⁽¹⁾. Le Congrès a décidé de demander aux Comités nationaux de continuer l'étude de cette question en vue de sa discussion dans un prochain Congrès.

Après avoir entendu M. Van der Hægen, du groupe belge, le Congrès a en outre décidé de prendre en considération une très intéressante proposition de celui-ci relative à un système de numération internationale des brevets. L'auteur est chargé de présenter une étude détaillée sur cet objet, également en vue d'un prochain Congrès. Essayons de résumer brièvement le système.

L'Administration de chaque pays, au moment où elle délivre un brevet et lui attribue un numéro national, lui attribuerait en outre un numéro international composé, par exemple, d'une lettre (la première lettre du nom de ce pays: B, s'il s'agit d'un brevet belge) et d'un chiffre (par ex. 750), et notifierait la délivrance du brevet⁽²⁾ à un Bureau international, par exemple celui de Berne, avec indication du numéro national et du numéro international. Si le breveté se fait délivrer un brevet dans un autre pays, il indique son numéro international à l'Administration de ce pays et celle-ci notifie au Bureau international qu'elle a délivré un brevet national (n°.....) au titulaire du brevet dont le numéro international est B, 750. Le Bureau international tient un registre mobile où il inscrit sous chaque numéro international le nom et l'adresse du breveté et les numéros (avec indication de la date) des divers brevets nationaux obtenus par lui pour la même invention. Les brevetés seront tenus d'apposer le numéro international sur les produits fabriqués au bénéfice du brevet. Tout industriel qui veut savoir si et dans quels pays, pour quelle durée, dans quelles conditions le fabricant d'un produit a réellement le droit exclusif de le fabriquer n'a qu'à relever sur ce produit le numéro international et à l'envoyer au Bureau international en lui demandant communication des numéros nationaux inscrits sur son registre sous ce numéro internatio-

(1) Voir Prop. ind., 1926, p. 208.

(2) M. Van der Hægen avait parlé du dépôt du brevet. M. Charles Weissmann, du groupe français, fit observer qu'il serait préférable de parler de la délivrance du brevet. M. Van der Hægen se rallia à cet avis.

nal. Muni de ces numéros, l'industriel en question n'aura plus, pour être exactement renseigné, qu'à demander à chaque Administration copie du brevet (description, revendication) qu'elle a délivré.

La *Propriété industrielle* aura sans doute l'occasion de revenir sur l'idée aussi simple qu'ingénieuse de M. Van der Hagen, dont le lucide exposé a vivement séduit tous ses auditeurs. La réalisation de cette idée, qui semble relativement aisée, aurait, au point de vue pratique, des résultats considérables.

b) La mise en application de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels
(Présidence de M. BING [Autriche])

Le Congrès a pu préciser, grâce à l'intervention de plusieurs de ses membres dont la compétence en matière de dessins et modèles n'est pas besoin d'être soulignée, la portée véritable de certaines dispositions du nouvel Arrangement.

M. Coppieters, du groupe belge, a indiqué, avec sa clarté habituelle, le sens qu'il convenait d'attribuer aux articles 1, 3 et 4 combinés, à un double point de vue : celui des formalités que la loi intérieure peut exiger du déposant international et celui du droit de priorité.

Le dépôt international que l'Arrangement instaure produit dans chacun des pays contractants les mêmes effets que si les dessins et modèles y avaient été directement déposés à la même date, c'est-à-dire garanti en principe au déposant la protection prévue par la loi intérieure de chaque pays contractant. *Pour s'assurer l'exercice* de ses droits, le déposant devra donc, nous l'avons dit ici-même⁽¹⁾, remplir les obligations édictées par cette loi. M. Chabaud, du groupe français, dans l'intéressant rapport qu'il a déposé sur le bureau du Congrès, s'est demandé s'il fallait conclure de cette formule que le déposant international est astreint le cas échéant à l'obligation de faire ensuite un dépôt national. Assurément non, l'Arrangement ayant eu précisément pour but de substituer à la pluralité des dépôts un dépôt unique, le dépôt international⁽²⁾. C'est ce qu'a très bien exposé M. Coppieters. Mais, sur la demande de la Délégation française, il a été

observé à La Haye que pour s'assurer l'exercice de ses droits dans chaque pays contractant, le déposant devait se soumettre à certaines formalités complémentaires exigées par la loi intérieure : en France, par exemple, l'action en contrefaçon, en matière de dessins et modèles, ne put être exercée que moyennant l'ouverture du dépôt. Le déposant international restera soumis à cette formalité. Ainsi une seule formalité essentielle est exigée : le dépôt unique à Berne, mais chaque pays peut imposer certaines formalités secondaires « pour servir en quelque sorte — suivant la formule pittoresque de M. Coppieters — de carte d'entrée dans les prétoires et pouvoir y plaider toujours en se basant sur ce dépôt ». Telle est l'interprétation à laquelle le Congrès a tenu expressément à adhérer.

Quant au droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, le projet d'Arrangement présenté à La Haye et basé sur un double dépôt, — dépôt national au pays d'origine et dépôt international au Bureau de Berne — le garantissait sans formalité au dessin ou modèle déposé internationalement dans les six mois qui suivent la date du dépôt au pays d'origine. Le texte de l'Arrangement qui a été finalement adopté (art. 4, al. 4) et qui repose sur le dépôt unique au Bureau de Berne le garantit dans les mêmes conditions à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet de ce dépôt. Quelle peut bien être la portée pratique de cette disposition, maintenant que nous ne nous trouvons plus en présence d'un dépôt premier et de dépôts seconds, mais bien d'un dépôt unique ? D'après M. Coppieters, la voici : Dans l'Arrangement de La Haye, comme dans nos autres Conventions, chaque pays ne stipule qu'au profit des ressortissants des autres pays contractants, ses nationaux restant soumis purement et simplement à sa législation intérieure. Ainsi un Belge qui dépose un dessin au Bureau de Berne sera protégé, en vertu de l'Arrangement, dans les autres pays adhérents à celui-ci, mais pour l'être en Belgique il devra y faire un dépôt à part. S'il a fait son dépôt à Berne le 1^{er} janvier, il aura donc jusqu'au 1^{er} juillet pour opérer en Belgique un dépôt bénéficiant de la priorité que lui assure pendant six mois son dépôt international. De même, puisque le dépôt international équivaut à un dépôt national dans chacun des pays contractants, on pourrait admettre qu'en vertu de l'article 4 de la Convention générale d'Union, ce dépôt international donne au déposant le même droit de priorité de six mois pour effectuer un dépôt national dans l'un quelconque des pays qui, sans avoir adhéré à l'Arrangement, ont adhéré à l'Union géné-

rale. Le Congrès s'est rallié à cette interprétation essentiellement favorable au déposant.

Enfin, conformément au rapport de M. Carleton, du groupe français, le Congrès a émis le vœu que, sans attendre la ratification de l'Arrangement de La Haye, aux termes duquel (art. 5, 2^e phrase) les pays contractants déclarent qu'ils ne frapperont de déchéance les dessins déposés internationalement ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés, ces causes de déchéance soient abrogées le plus rapidement possible par les pays où elles existent encore.

D. Questions diverses :

Durée des brevets — Appellations d'origine — Cession partielle des marques internationales

Séance du vendredi 10 juin à 2 h. 30 du soir

a) Durée des brevets

(Présidence de M. LIONEL ANSPACH [Belgique])

M. Alfred Vernet, du groupe suisse, dans son intéressant rapport, émettait le vœu que les différentes législations nationales portent à trente ans la durée de la protection accordée à l'inventeur. En effet, avec la complexité grandissante de la technique moderne « il est devenu beaucoup plus difficile non seulement de réaliser une invention, mais encore d'acquiescer la preuve qu'elle est entièrement nouvelle » et de trouver les concours financiers — de plus en plus importants — qui sont nécessaires à sa mise en exploitation.

M. Mintz, du groupe allemand, fit observer tout d'abord qu'il conviendrait avant tout d'unifier le point de départ du délai de protection. A côté des pays où ce délai court de la date du dépôt, il en est d'autres où il court de la date de la délivrance, par exemple aux États-Unis, où l'examen dure en moyenne quelque trois ans ! Ensuite, il appela l'attention du Congrès sur le fait que, dans les pays qui ont actuellement une durée de protection de vingt ans il y a très peu de brevets pour lesquels on paie la vingtième annuité ; la nécessité d'une prolongation ne semble donc pas bien impérieuse.

M. Simonnot, du groupe français, fit remarquer que la première observation de M. Mintz perdait un peu de sa portée, lorsque la durée de protection est suffisamment longue. Quant à la seconde, les faits sur lesquels elle repose s'expliquent ainsi : ce sont surtout quelques brevets de grande importance qui sont exploités jusqu'au bout (en France le 5%), mais pour assurer l'amortissement et une juste rémunération des capitaux que leur exploitation engage, un temps assez long est nécessaire. Pourquoi

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 259, 2^e col.

(2) Le projet présenté à La Haye par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international prévoyait, on se le rappelle, un double dépôt, le dépôt national au pays d'origine et le dépôt international suivant le système adopté pour l'enregistrement des marques par l'Arrangement de Madrid. Il fut écarté, car en consacrant le dépôt national, il eût retardé le moment où, suivant le vœu de l'Association internationale, on pourra arriver, nous dit M. Coppieters, à la protection sans dépôt. Mais personne ne pensait à La Haye, à la possibilité pour un pays d'exiger un dépôt national postérieur au dépôt international, celui-ci ayant précisément pour objet, par définition même, de dispenser de celui-là !

ne pas le leur assurer en accordant à tout brevet une certaine durée de protection, quitte aux titulaires des brevets moins importants à renoncer à en user, en ne payant plus leurs annuités ?

Finalement, le Congrès estima qu'il fallait tenir compte, dans une juste mesure, de la tendance actuelle des législations à allonger la durée des brevets, sans vouloir trop accentuer celle-ci. Le chiffre de vingt ans adopté par la Belgique, l'Espagne et par le projet de loi actuellement en discussion devant le Parlement français lui parut une norme raisonnable et il se déclara « d'avis qu'il y a lieu de porter uniformément la durée des brevets à vingt ans ».

Le Congrès émit en outre le vœu, à une voix de majorité, conformément à l'avis de *M. Harlé*, du groupe français, appuyé notamment sur la législation britannique, que les brevets se rapportant à une invention d'un grand mérite et d'une réelle importance pour la communauté et dont le titulaire n'aura pas tiré une rémunération suffisante, puissent faire, individuellement, l'objet — au delà d'une durée normale — d'une prolongation spéciale n'excédant pas cinq ans, ou, dans des conditions exceptionnelles, dix ans.

Enfin, *M. Van der Hægen*, du groupe belge, appela l'attention du Congrès sur les inconvénients que présente, pour les inventeurs belges ou étrangers qui veulent faire protéger une invention de perfectionnement, la législation de son pays, interprétée par un récent arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles: d'après cette jurisprudence, le brevet de perfectionnement tombe en même temps que le brevet qu'il perfectionne, ce qui risque de le rendre souvent bien illusoire. Dans les autres pays au contraire, la durée du brevet de perfectionnement est normale, et a son point de départ au jour de son dépôt: seulement il ne peut être exploité tant que le brevet principal est en vigueur. Mais que celui-ci vienne, pour une raison ou pour une autre, à tomber dans le domaine public, le brevet de perfectionnement prend toute sa valeur, au lieu de la perdre. *M. Van der Hægen* a demandé au Congrès d'émettre un vœu en faveur de la généralisation de ce système, dans l'idée d'amener le législateur belge à voter au plus tôt un projet de loi modifiant en ce sens la législation belge des brevets. Le Congrès, faisant droit à son desideratum, a émis le vœu « que les législations nationales établissent pour les brevets de perfectionnement ou dépendants la même durée que pour les brevets d'invention ou originaux ».

b) Appellations d'origine

(Présidence de *M. GELLNER* [Tchécoslovaquie])

Le groupe tchécoslovaque de l'Association, reprenant sous forme de vœu la proposition présentée sans succès à la Conférence de La Haye par la Délégation de son pays, demandait l'extension aux bières et eaux minérales et au houblon du bénéfice que l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance accorde aux produits vinicoles.

Le Président proposa de lui donner indirectement satisfaction en revenant à la formule plus large présentée dans le Programme de La Haye par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international. Cette formule avait d'ailleurs été empruntée à la proposition présentée par la Délégation française à la Conférence de Washington en 1911. Elle consiste à ajouter à l'expression « produits vinicoles » celle-ci « et de tous les autres produits qui tirent leurs qualités naturelles du sol et du climat ».

M. Fernand-Jacq l'appuya.

M. Drouets proposa de spécifier en outre qu'on doit considérer comme n'étant pas devenue générique toute appellation qui, dans son propre pays, ne l'est pas devenue, et qu'il y aurait lieu d'incorporer l'article 4 de l'Arrangement de Madrid dans le texte de l'article 10 de la Convention générale, suivant l'esprit de la proposition présentée à La Haye par l'Administration française⁽¹⁾.

M. Maillard parla dans le même sens.

Le Congrès donna satisfaction aux divers orateurs en émettant le vœu que la Convention d'Union protège efficacement tous les produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat, et toutes les appellations géographiques, toutes les fois qu'elles ne seront pas reconnues génériques par le pays auquel elles appartiennent.

c) Cession partielle des marques internationales⁽²⁾

M. Van der Hægen proposa de mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès la question de la cession partielle des marques internationales. A l'heure actuelle cette cession est impossible. Voici un Belge propriétaire de deux fabriques sises l'une en Belgique, l'autre en France, et dont les produits sont vendus sous sa marque. Il meurt et laisse deux fils, qui se partagent sa succession. Celui qui garde l'usine belge ne peut céder sa marque pour la France à celui qui a reçu dans son lot l'usine française. Comment serait-il possible de remédier à cette situation ?

Telle est la question que le Congrès,

(1) Voir *Actes de la Conférence réunie à La Haye* du 8 octobre au 6 novembre 1925, p. 348.

(2) Même présidence.

avant de clore ses travaux, a décidé de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

Si au moment de mettre le point final à ce compte-rendu, où nous nous excusons d'avoir dû abrégé quelques discussions et omettre plus d'une intervention non dénuée d'intérêt, nous tentons de caractériser l'œuvre du Congrès, les constatations suivantes s'imposent à nous.

L'ordre du jour, comportant un Programme précis, nettement délimité, suffisamment élargi des branches gourmandes, gaspilleuses de sève, a pu être intégralement rempli, grâce sans doute aussi à l'extrême fermeté des Présidents et au méritoire esprit de discipline des orateurs.

Sur le sujet — extrêmement important — des tâches du lendemain, l'idée si utile des démarches à faire par les dirigeants de l'Association en accord avec le Bureau de Berne, auprès des quelques pays qui ont fait minorité à La Haye, a triomphé.

Sur celui de la propriété scientifique, le Congrès a eu la sagesse de renoncer à recommander *de plano* un projet de Convention internationale qui prêtait à de sérieuses objections.

A propos de la Réunion technique de Berne et de la classification internationale des marques, le Congrès n'est pas arrivé à des conclusions d'une parfaite cohérence, mais l'impression générale qui se dégageait de la plupart des discours est que la classification de Berne constitue bien le point de départ naturel de l'entente à réaliser.

En ce qui concerne l'Arrangement de La Haye qui organise l'enregistrement international des dessins et modèles, plusieurs points délicats d'interprétation des textes ont été ingénieusement précisés.

Des idées extrêmement intéressantes ont été apportées sur certaines questions spéciales: durée des brevets, numérotation internationale des brevets, problème de la cession partielle des marques internationales.

Enfin, le vœu adopté au sujet de la protection des appellations d'origine s'inspire des vues les plus vastes et les plus généreuses. D'un seul coup le Congrès a préconisé le maximum d'extension de protection. Cette hardiesse — que les pessimistes ne manqueront pas de qualifier d'ingénue — forme un contraste saisissant avec les timidités de la Conférence de La Haye.

On le voit, grâce à la méthode qui a présidé à l'élaboration du Programme et à l'ordre qui a régné dans les délibérations, le Congrès de Genève a pu, en quelques séances, accomplir une tâche relativement considérable. Son succès est d'un heureux augure pour l'avenir de l'Association inter-

nationale et les perspectives les plus favorables s'offrent à elle en vue de la préparation du prochain Congrès, qu'elle doit tenir à Rome en 1928.

II

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

QUATRIÈME CONGRÈS

(STOCKHOLM, 27 juin-2 juillet 1927)

Le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale⁽¹⁾ ayant eu l'obligeance de nous communiquer le texte définitif des résolutions adoptées au Congrès ci-dessus en matière de protection de la propriété industrielle, résolutions dont nous avons publié dans notre numéro du 31 juillet dernier⁽²⁾ le texte provisoire, nous nous empressons de reproduire ici à nouveau les résolutions susdites, dans leur forme définitive :

A. Conférence de La Haye

1. Le Congrès de la Chambre de commerce internationale, confirmant avec insistance les vœux formulés en février 1926 par la Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle, invite les Comités nationaux à agir auprès des Gouvernements pour assurer la ratification des actes de la Conférence de La Haye, sans restrictions ni réserves, dans un délai aussi court que possible.

2. Le Congrès émet le vœu que, dans tous les pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention conserve toute son efficacité et que les tiers ne puissent acquérir un droit sur l'invention pendant le délai de priorité.

3. Le Congrès émet le vœu que l'obligation d'exploiter un brevet n'ait désormais pour sanction que la licence obligatoire, et non la déchéance du brevet.

4. Le Congrès donne mission à la Commission permanente d'agir auprès des Comités nationaux afin d'obtenir, si possible avant même la ratification des actes de La Haye, que tous les pays se rallient à la suppression de la réserve des droits des tiers et de la déchéance pour défaut d'exploitation.

N. B. — Au vote sur les résolutions nos 2, 3 et 4, les délégués d'Italie et de Hongrie ont déclaré qu'ils ne peuvent accepter ces résolutions et qu'ils s'en tiennent à l'attitude observée par la délégation italienne au Congrès de Bruxelles (1925).

B. Propriété scientifique

Le Congrès de la Chambre de commerce internationale considère que la question de la protection de la « propriété scientifique » mérite son attention, mais, en raison des diver-

gences d'opinion exprimées par les différents Comités nationaux, il estime qu'il n'est pas possible de se prononcer dès à présent sur les voies et moyens propres à assurer cette protection. Le Congrès donne mission aux différents Comités nationaux de poursuivre l'étude de la question et, lorsqu'une solution pratique aura été trouvée, de la soumettre à un prochain Congrès.

C. Classification des marques de fabrique

Le Congrès de la Chambre de commerce internationale émet le vœu que la nouvelle classification des marques de fabrique en préparation par la Commission officielle de Berne soit fondée sur le principe du groupement dans la même classe de toutes les marchandises d'une même branche de commerce ou d'industrie. En outre, le Congrès estime que, dans l'établissement de cette classification, on doit prendre pour base le moment où la marchandise arrive au consommateur.

Le Congrès émet le vœu que le nombre des classes soit le plus réduit possible et n'excède pas cinquante.

N. B. — La France ne manifeste pas d'opposition, mais ne peut donner son adhésion au chiffre proposé pour fixer d'avance le nombre des classes.

D. Préparation des futures conférences

Le Congrès de la Chambre de commerce internationale émet le vœu que le Bureau international de Berne prenne l'initiative de convoquer, dans l'intervalle des Conférences diplomatiques, des réunions composées d'experts et notamment de représentants de la Chambre de commerce internationale et de toutes autres associations intéressées, afin d'étudier les questions susceptibles d'être discutées.

E. Foires et Expositions

Le Congrès de la Chambre de commerce internationale émet les vœux suivants :

1. Il est désirable que tous les pays unionistes, lorsqu'ils organisent des expositions auxquelles ils accordent la protection temporaire, en donnant sans délai avis au Bureau de Berne et que le Bureau de Berne soit autorisé à inviter tous les pays à faire connaître dans un délai raisonnable, par exemple de deux mois, s'ils sont également disposés à accorder la même protection. Le Bureau devrait publier le plus vite possible les réponses obtenues.

2. Il est désirable que tous les pays adoptent un système uniforme, et le plus simple possible, pour constater l'introduction de l'objet à l'exposition. Ce système pourrait consister par exemple dans la photographie de la marque ou dans la description de l'invention dans n'importe quelle langue, pourvu que ces documents soient authentifiés par un visa du directeur de l'exposition et pourvu qu'en déposant la demande on donne une traduction légalisée de la description du visa et de toute explication qui accompagne la photographie et les dessins.

3. Il est désirable que tous les pays s'accordent pour unifier le point de départ et la durée du délai qu'ils accordent à la protection temporaire.

4. Si l'on constate qu'il n'est pas possible d'obtenir un accord de tous les pays sur les points sus-indiqués, il est néanmoins désirable, après un échange de vues avec toutes les organisations intéressées à ce sujet, et particulièrement avec le Bureau de Berne, de faire des démarches afin d'obtenir que tous les pays qui seraient disposés à accepter en tout ou en partie l'une des propositions ci-dessus fassent le plus tôt possible une déclaration à ce sujet et accordent toutes facilités pour la mise en pratique des propositions qu'ils auraient acceptées.

5. Il est désirable que la Commission de la protection de la propriété industrielle recueille tous renseignements nécessaires aux intéressés pour connaître avec rapidité et précision quelle est la protection que les différents États sont disposés à accorder, et qu'elle fasse les démarches convenables à cet effet, en coordonnant son activité avec celle de tous les Comités d'études intéressés de la Chambre de commerce internationale, et en leur transmettant les résultats de ses travaux.

F. Enregistrement de la propriété des brevets

Le Congrès de la Chambre de commerce internationale adopte les principes qui sont à la base du projet de loi-type ci-dessous élaboré par la Commission permanente de la Chambre, concernant l'inscription sur le registre d'administration de tous les actes affectant la propriété d'un brevet, en exprimant le désir que les gouvernements respectifs s'inspirent de ces principes :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque pays, les autorités compétentes tiendront un registre où seront inscrits les noms et adresses des titulaires de brevets d'invention, les ventes, concessions et transmissions de brevets, les licences accordées en vertu de brevets, les amendements, prolongations et annulations de brevets et toutes autres matières touchant la validité ou la propriété des brevets.

ART. 2. — Quiconque par achat, concession, transmission ou en vertu de la loi, deviendra titulaire d'un brevet, devra demander l'enregistrement de son titre par l'autorité compétente. Au reçu de sa demande d'enregistrement et sur preuve de la validité de son titre, ladite personne sera inscrite au registre comme titulaire dudit brevet, et on enregistrera dans les formes prescrites l'acte de vente, de concession, de transmission ou tout autre acte constituant son titre.

ART. 3. — Le licencié ou quiconque aura droit sur le brevet devra demander l'enregistrement de son titre par l'autorité compétente. Au reçu de sa demande d'enregistrement et sur preuve de la validité de son titre, ladite personne sera inscrite au registre comme intéressée audit brevet et on enregistrera dans les formes prescrites l'acte constituant son titre.

(1) A Paris, 38, Cours Albert I^{er}.

(2) Voir Prop. ind., 1927, p. 124-125.

ART. 4. — *Sur la demande dûment motivée de la personne lésée par une non-inscription au registre des brevets d'invention, ou par une omission, ou par une radiation, ou par une inscription portée sans motifs suffisants, ou par une inscription demeurant à tort audit registre, ou par une erreur ou un vice quelconque d'inscription au registre, l'autorité compétente fera porter, rayer ou modifier toute inscription dans la forme qu'elle jugera utile.*

ART. 5. — *Sauf dans le cas de demandes faites à l'autorité compétente en vertu de l'article ci-dessus, les actes ou autres documents qui n'auront pas été enregistrés comme il est dit aux articles 1 à 3 ne pourront être opposés aux tiers.*

ART. 6. — *Des copies certifiées conformes aux inscriptions portées audit registre seront fournies par l'autorité compétente à toute personne qui en fera la demande et acquittera les droits prescrits.*

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONCURRENCE DÉLOYALE. TITRE D'UNE ŒUVRE IMPRIMÉE. TITRE D'UNE ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE. ASSIMILATION À UNE « DÉSIGNATION PARTICULIÈRE ». DANGER DE CONFUSION. CONDAMNATION.

(Tribunal du Reich, 1^{er} ch. civile, 19 novembre 1925.) (1)

Le demandeur est l'auteur de l'ouvrage bien connu *La vie amoureuse dans la nature* (*Das Liebesleben in der Natur*). La première défenderesse a confectionné un film *Vie amoureuse dans la nature* ou *De la vie amoureuse dans la nature*. La seconde défenderesse exploite le film sous ce titre. Le demandeur a intenté une action tendant à ce qu'il plaise au tribunal condamner solidairement les deux défenderesses :

1^o à s'abstenir de l'emploi du titre *De la vie amoureuse dans la nature* ou *Vie amoureuse dans la nature* ;

2^o au paiement d'une somme à fixer par la Cour comme indemnité du dommage causé par l'exploitation du film.

Le *Landgericht* interdit l'emploi du film et condamna les défenderesses au paiement d'une somme de 500 *Reichsmark*. Les deux parties formèrent un recours. La demanderesse requérait que l'indemnité soit portée de 500 à 3000 *Reichsmark*, intérêts en sus. Les défenderesses proposaient le rejet de toutes les conclusions. Le *Kammergericht* débouta les défenderesses, les condamna à titre de débitrices solidaires au paiement de la somme totale de 1500 *Reichsmark*, intérêts en sus, rejeta au surplus les autres conclusions de la demanderesse.

La demande en revision n'eut aucun succès.

MOTIFS

La revision s'élève avant tout contre l'opinion du *Kammergericht* qui admet que le titre d'un ouvrage jouit de la protection indépendante accordée par la loi sur le droit d'auteur. Cependant, il n'y a pas en l'espèce un motif impérieux pour trancher cette question très controversée. En effet, le *Kammergericht* a assis sa décision sur le § 16 de la loi concernant la concurrence déloyale. A la vérité, si l'on s'en tient au seul énoncé du jugement, l'on pourrait croire que le tribunal a constaté uniquement la violation du § 16, alinéa 1 de la loi concernant la concurrence déloyale, ce qui justifierait une demande en cessation seulement ; mais, de l'ensemble des considérants, il résulte pourtant que le *Kammergericht* a considéré comme patente l'infraction à l'alinéa 2 dudit § 16, et qu'il a donc admis que les défenderesses ont su ou auraient dû savoir que l'emploi abusif du titre de l'ouvrage publié par le demandeur était de nature à créer des confusions.

Les conditions d'application du § 16, alinéa 1 de la loi concernant la concurrence déloyale sont également remplies d'une manière évidente. Le titre d'un ouvrage imprimé constitue, au sens de la loi, une désignation particulière si cette appellation a été librement choisie, si elle est nouvelle et spécifique pour les milieux intéressés et si elle est destinée et propre à distinguer ledit ouvrage des autres œuvres (cfr. *Arrêts civils du Tribunal de l'Empire*, vol. 104, p. 89). Il en est ainsi en l'espèce.

Il est en outre nécessaire qu'un danger de confusion existe. Mais il ne ressort nullement de la loi que ce danger ne puisse exister qu'entre une œuvre imprimée et une autre œuvre imprimée. Quelques auteurs (cfr. Eckstein, *Deutsches Film- und Kinorecht*, p. 15) soutiennent néanmoins qu'une confusion entre un film et un roman ou un drame est totalement exclue. Pour réfuter cet argument, le *Kammergericht* rappelle sa décision du 19 mars 1924 où, tenant compte du grand nombre d'œuvres littéraires utilisées par la cinématographie, il défend avec succès la théorie opposée. Il ne s'agit pas de savoir si ceux qui connaissent l'ouvrage du demandeur et le film des défenderesses confondront ou ne confondront pas ces deux œuvres. Ce qui importe, c'est de savoir que des personnes ne connaissant pas le film seront induites en erreur par la lecture des annonces de la représentation et croiront qu'il s'agit d'une adaptation de l'œuvre du demandeur. Enfin, en ce qui concerne la jurisprudence du Tribunal du Reich, d'après laquelle les de-

mandes en cessation basées sur la loi concernant la concurrence déloyale doivent être motivées par la crainte de nouveaux troubles, le jugement entrepris y répond par son renvoi aux considérants de sa décision du 19 mars 1924.

Il n'est pas nécessaire d'examiner si la demande primordiale était recevable malgré qu'elle ne contenait pas l'indication en chiffres des dommages-intérêts revendiqués ; car, en deuxième instance, le demandeur a corrigé ce défaut. D'ailleurs, il ne saurait exister de scrupules à ce sujet puisque le § 253, alinéa 1, chapitre 2 de l'ordonnance de procédure civile ne prescrit pas que le montant de la somme revendiquée en dommages-intérêts doit être indiqué en chiffres dans la demande.

Nouvelles diverses

SCANDINAVIE

UNE CONFÉRENCE EN MATIÈRE DE MARQUES

Nous lisons dans *Patent and Trade Mark Review* de juillet 1927 (p. 289) qu'une Conférence composée de fonctionnaires danois, finlandais, norvégiens et suédois spécialisés en matière de marques s'est récemment tenue à Oslo, sur l'initiative des gouvernements intéressés. La Conférence est appelée à jeter les bases d'une collaboration plus active en matière de marques entre les pays scandinaves, collaboration qui pourrait aboutir à l'adoption, par ces quatre pays, de lois sur les marques essentiellement homogènes.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE FUNKTION DER PATENTE IM WIRTSCHAFTSKAMPE, par M. le Dr Hermann Isay. 22×15, 50 pages. Chez Franz Vahlen, à Berlin, 1927. Prix : 2 *Rm.*

Par cette conférence, tenue à Munich le 28 mai 1927, à l'occasion de l'assemblée générale de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, le fécond auteur démontre le rôle important que le brevet joue dans la lutte économique. Il atteint son but avec la force de persuasion, la logique et l'ordre auxquels il a depuis longtemps habitué les lecteurs. Aussi sa petite brochure est-elle tout particulièrement intéressante et agréable à lire.

(1) Voir *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, vol. 112, p. 117.